

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature;*

DECEMBRE 1764.



A LUXEMBOURG,  
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant  
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

---

M. DCC. LXIV.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation  
du Commissaire Examineur;*

## AVIS AU PUBLIC.

**C**E Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



# L A C L E F DU CABINET

D E S

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems.

DECEMBRE 1764.

## A R T I C L E P R E M I E R.

*Contenant la suite de la seconde Partie  
sur la meilleure manière d'augmenter  
le fourage. Voyez nos trois précédens  
Journaux.*

. . . . On ne doit semer le tréfle qu'au Prin-  
tems ou en Automne. Si on veut le semer en  
Automne, le mois d'Octobre est, selon les Au-  
teurs Anglois, le plus favorable de toute l'an-  
née. Mais nous conseillons à nos Cultivateurs  
de le semer plutôt, c'est-à-dire, ou à la fin  
d'Août, ou au commencement de Septembre.  
Nos hyvers sont à l'ordinaire plus rudes qu'en

C c 2

Angle-

Angleterre. On fera donc sagement de le semer assez à tems, pour qu'il puisse se fortifier avant l'hyver, & que les jeunes racines soient à couvert du danger du gel. Je conseille aussi de faire brouter le jeune tréfle par les moutons avant l'hyver, parce que les racines souffrent moins du froid & de la neige, qui couvre le pré pendant un tems considérable, quand elles n'ont point de couronnes (\*). Si au contraire la couronne se pourrit sous la neige ou par le froid, cette pourriture se communiquera aux jeunes & tendres racines. Il est toujours dangereux dans notre pays de semer le tréfle au Printems; il n'y a aucune plante qui demande plus de pluye à sa première pousse, & même pendant plusieurs mois, que le tréfle. Si donc on le sème de bonne heure au Printems, il jouira à la vérité des pluies de cette saison; mais chacun sçait que nous avons dans notre pays des froids & des gels tardifs, qui feroient périr ces jeunes plantes. Si au contraire on le sème plus tard, & qu'il survienne une grande sécheresse, elle lui seroit plus nuisible encore que le froid. Il paroît donc que l'époque que nous avons indiquée sera la plus favorable, parce que le tréfle manquera rarement en Automne de pluies & d'humidité, & que les racines se fortifieront avant l'hyver. Les mauvaises herbes, si nuisibles au tréfle, seront retardées par les froids de l'hyver; en sorte qu'il n'en souffrira pas autant dans sa première pousse, qu'en le semant au Printems.

Le tréfle demande toujours un terrain bien labouré; c'est pourquoi il est à propos, ou qu'il soit

(\*) On appelle ainsi les touffes d'herbe qui se forment en Automne.

soit semé après le bled ou avec le bled, parce qu'on laboure souvent un terrain destiné à cette espèce de grain; & qu'on n'en sème pas en des terrains nouvellement défrichés. Si on veut semer le tréfle seul, on fera très-bien d'extirper & de bruler le chaume, d'abord après la récolte du bled ou du froment, & de répandre sur le terrain les cendres, qui lui serviront d'engrais. On le labourera une fois après cette opération; on y passera ensuite la herse: on ramassera les mauvaises herbes avec le chaume qui pourroit être resté, & les ayant de nouveau brûlées, on en répandra la cendre. Ensuite on semera le tréfle à l'époque indiquée ci dessus, par un tems calme: on le répandra aussi également que possible; on le couvrira avec la herse, que l'on passera jusques à ce que toutes les mottes soient brisées, & que le sol soit uni comme un carreau de Jardin. Si l'on veut semer le tréfle avec d'autres graines, ce qui peut se faire avec succès, ce sera ou avec des graines d'hyver, ou avec celles d'été. Dans le premier cas, on répand la graine de tréfle en même-tems avec le grain d'hyver par un tems calme; le tréfle ne lui nuira pas, il faudra seulement observer de semer d'aussi bonne heure que possible, pour que le tréfle puisse se fortifier avant l'hyver. Il ne faudra pas non plus semer autant de tréfle qu'en le semant pur, en sorte que six livres suffiront pour une pose.

Si au contraire on sème du tréfle avec des grains d'été, comme orge, avoine ou seigle d'été, il ne faudra pas les semer en même-tems; car si on sème ces grains d'été trop tôt avec le tréfle, ils risquent d'être étouffés par le tréfle. Si vous le semez trop tard, il est à craindre que le tréfle ne seche par les chaleurs de l'été, qui

commenceroient à se faire sentir. Il sera donc nécessaire de semer d'abord les grains , & d'attendre qu'ils soient de la hauteur de trois pouces , parce qu'ils préserveront le tréfle de la grande chaleur , & que le tréfle ne pourra les étouffer.

On peut semer le tréfle de bonne heure avec l'avoine, parce que le premier ne lui fera pas nuisible. On voit par tout ce que nous venons de dire, qu'il vaut mieux semer le tréfle en automne qu'au printems , parce qu'il sera exposé à moins de danger.

Les Anglois conseillent d'enterrer le tréfle avec un plantoir, & de ne pas le répandre au hazard avec la main, quand on le sème parmi les graines. Cet instrument est, selon la description qu'ils en donnent, une espèce de râteau de fer, dont les dents sont parallèles avec le manche, qui se présente comme un râteau ordinaire; le bois qui est en travers est plus épais, & on y remarque quatre, cinq, jusqu'à six fortes dents ou pointes de fer. Celui qui le manie l'enfonce dans le terrain, & pèse dessus avec le pied, qu'il appuie sur le côté extérieur du travers, les pointes en terre. Une femme ou un enfant met à chaque trou un grain, & le couvre de terre. Mais cette méthode seroit trop dispendieuse, & la graine de tréfle pourroit facilement être trop enfoncée, s'il arrivoit que les dents de ce râteau fussent trop longues: de plus les graines des plantes qui se perpétuent d'elles-mêmes & qui se répandent, ne doivent pas être trop avant en terre pour prospérer.

Le tréfle demande la même précaution. Il sera donc plus sûr de le semer pur, & de l'enterrer seulement avec la herse. Quoique cette méthode soit

soit susceptible de plus de travail, puisqu'il faudra bien préparer le champ pour y semer le tréfle; il sera néanmoins exposé à moins de danger, & rapportera plutôt.

Quand le tréfle est semé, le soin de le maintenir ne sera pas fort considérable. Si on l'a semé pur dans un terrain médiocre & peu fumé, on fera très-bien d'y répandre du fumier la première année; sans quoi la récolte ne seroit pas belle. On pourra le faire au premier hyver, dans le tems que le terrain est gélé, au point de pouvoir soutenir le chariot; ou, ce qui sera encore mieux, d'abord après la récolte du régain. Quoiqu'on perde par-là le pâturage d'automne, cette perte sera peu de chose; puisque nos Oeconomies ont observé, que le fumier épanché sur les prés dans cette saison, y réussit à souhait. La beauté de la récolte suivante réparera abondamment la perte du pâturage d'automne. Si au contraire on a semé le tréfle avec d'autres graines, il faudra sarcler d'abord après la moisson toutes les mauvaises herbes, & arracher le chaume. On pourra le faire ou avec une herse à dents de fer, avant que le tréfle soit un peu grand; ou avec la main, quand il sera à une certaine hauteur. Nous devrions parler encore de la façon de faire manger le tréfle; mais nous conseillons plutôt à nos Oeconomies de le donner en verd à la crèche, ou de le réduire en foin, que de le laisser brouter sur le pré. Ils pourront même le mêler avec d'autres herbes, auquel cas le bétail ne courra pas risque de tomber malade en mangeant trop. Il en faudra de cette manière une moindre quantité, & la plantation prospérera bien mieux, que si le bétail le fouloit en y pâturant.

Ce

Ce qui nous reste à dire du tréfle , regarde la saison de le faucher & de le faner pour le convertir en foin. Je dois ici observer en passant que la plupart de nos Oeconomes laissent trop vieillir leur herbe avant que de la couper : les uns tombent dans ce défaut par une œconomie mal entendüe, les autres par ignorance. Les premiers savent que le foin ne se serre pas autant, quand l'herbe est venuë à une parfaite maturité. Ils laissent par cette raison l'herbe long-tems sur pied , quand ils sont dans l'idée de vendre le foin, afin qu'il se serre moins, & qu'il en entre moins dans une toise cubique, mesure ordinaire chez nous. On a cependant une double raison de faucher le tréfle de bonne heure. 1<sup>o</sup>. Parce que le fourage en est meilleur ( quoique en moindre quantité ) qu'en laissant vieillir les tiges, qui durcissent par ce délai. 2<sup>o</sup>. Parce que les racines ne s'épuisent pas trop, & qu'il leur reste assez de nourriture pour pousser d'abord de nouvelles branches : car la racine des plantes n'est jamais plus épuisée que quand la graine commence à mûrir. Les branches & les tiges sont pour lors des plus succulentes, & la racine jouit encore de toute sa nourriture. Il faut faucher le tréfle autant ras qu'il est possible, & le bien sécher par un beau tems; car il n'y a aucune espèce d'herbe qui puisse moins soutenir l'humidité que le tréfle; il devient d'abord noir & pourrit : & si l'on ne prend la précaution de le bien sécher, il arrivera ou qu'il se consumera dans la grange, ou qu'il décherra tout-à-fait. On fera donc très-bien d'y mêler des couches de paille ou des lits d'autres sortes d'herbes. Mais si l'on veut tirer de la graine de son tréfle, il est clair qu'on ne doit pas faucher la partie qu'on

y destine, avant que la graine soit bien mûre : cependant, je le répète, nos Oeconomés feront mieux de faire venir la graine de tréfle ou d'Hollande ou de Flandre.

Nous passons à présent à la seconde espèce d'herbe, dont nous avons examiné les qualités ci-dessus, c'est-à-dire, au sainfoin.

Quoique nous ayons avancé quant à cette espèce d'herbe, qu'elle étoit la plus utile dans les endroits où l'augmentation du fourage, par l'établissement des herbes artificielles, étoit la plus nécessaire; nous ne nous y arrêterons pas. Ou cet ouvrage sera approuvé par mes juges, ou ils le mettront de côté. Dans le premier cas on l'insérera dans les mémoires, & il se trouveroit à double dans le même Livre. Le mémoire sur la culture de cette herbe artificielle qui se trouve dans ce recueil, contient déjà tout ce qui pourra servir d'instruction à l'Oeconome sur cette matière. Je ne ferai donc que répéter ce que le judicieux Auteur de cet Ecrit a déjà exposé, avec toute la clarté & la précision possible.

Si, au contraire, mon essai a le malheur d'échouer, ma peine seroit superflue; personne n'en tireroit du profit, & il se trouveroit que j'aurois pû m'en épargner le travail. Je pourrois cependant indiquer la nouvelle méthode que nos Oeconomés ordinaires employent en semant le tréfle, ou avec le semoir, ou avec une charrue fort légère. Mais l'Auteur du même Traité a judicieusement observé que cette nouvelle méthode ne sauroit encore, généralement parlant, être mise en œuvre parmi nous. On ne pourroit s'en servir que dans les plaines, ou du moins dans les endroits qui n'ont point de pente; & la plus grande partie de notre pays  
étant

étant remplie de collines, on sent aisément l'inutilité de cette pratique. Enfin les Oeconomés qui se sont servi de cette nouvelle méthode, n'ignorent pas comme ils doivent semer le sainfoin ; & il seroit inutile d'en instruire les autres.

Toutes ces raisons m'engageront aussi à ne pas m'étendre beaucoup sur la luzerne. Je me contenterai d'indiquer la manière la plus avantageuse de la semer. Car les Anglois ont trouvé, après plusieurs expériences, qu'on la doit établir selon la nouvelle méthode, pour en tirer un profit complet, & pour qu'elle puisse prospérer dans les mauvais sols. La luzerne est de toutes les espèces d'herbes artificielles celle qui rapporte le plus, quand on la cultive de cette manière. Elle donne annuellement dans la partie méridionale de la France, jusqu'à sept récoltes, qui sont toutes très-abondantes, & en d'autres lieux cinq à six, selon l'exposition du terrain, & selon que les saisons sont favorables. Mais il n'y a aucune herbe sujete à autant d'accidens, quand on ne la soigne pas bien, & qu'on se contente de la cultiver selon l'ancienne méthode. C'est pour cela que nous n'osons la conseiller avec confiance à nos Cultivateurs ordinaires. Nous parlerons cependant très-succinctement de la manière de l'établir, en suivant l'ordre que nous nous sommes imposé ci-dessus.

Le sol que la luzerne demande, supposé qu'on la cultive selon l'ancienne méthode, doit être excellent. Nous avons déjà dit que Mr. Parullo la conseille aussi dans les fonds de médiocre bonté ; mais il veut qu'on les prépare par un abondant engrais, afin de les rapprocher plus des fonds excellens. Il est vrai que la luzerne prospère

père aussi dans les mauvais fonds ; mais seulement par les secours de la nouvelle méthode , qui n'est pas encore introduite parmi nous. Si donc nous voulons que la luzerne produise autant qu'elle en est susceptible, il faut la semer dans les fonds les plus excellens : & comme elle est du nombre des plantes qui viennent de climats très-doux, nous devons aussi choisir pour son établissement les sols les plus chauds. Nous ne la conseillons donc pas à nos Oeconomés qui habitent des climats froids. De plus, il ne faut pas que le terrain où vous la semez ( fut ce même dans un climat fort chaud ) soit exposé à la bise ; parce que ce terrain est à l'ordinaire un peu humide & froid. Comme cette plante jette des racines fort profondes, elle demande aussi un sol profond, ou du moins faudra-t-il éviter qu'il ne se trouve aucune couche sous le sol, qui arrête les racines ou l'humidité qui les abreuve, sans quoi la plante périroit bientôt.

On tire à l'ordinaire la graine de luzerne de France. Il faut qu'elle soit nouvelle, remplie & épurée de tout autre graine. On ne sauroit parfaitement déterminer la quantité. Si vous la semez selon la nouvelle méthode avec un semoir ou avec un des râteaux, dont nous avons parlé ci-dessus, en lignes à la distance d'une branche ou de deux pieds, & que chaque plante soit éloignée de l'autre d'environ sept pouces, la quantité se détermine d'elle-même, parce qu'il n'entre pas alors dans le sol plus de graines qu'il n'en faut. Mais si vous semez la graine avec la main, huit à dix livres suffiront pour une pose. Comme cette plante jette de longues & profondes racines, rien ne lui nuit plus que de la semer  
trop

trop épaisse, parce que les racines s'entrelassent, & que l'une prive l'autre de sa nourriture.

Quant au tems qu'on doit semer la luzerne, il faudra se régler selon le climat de la contrée où on la sème. On la sème pour l'ordinaire en France & en Italie au mois de Mars ou en Octobre. Nous aurions grand tort d'imiter cette méthode. Comme cette plante vient originairement des climats chauds, & qu'elle est trop délicate pour le nôtre, si nous la semions dans ces époques elle risqueroit de périr ou par la rigueur de l'hyver ou par les gelées tardives du printems : car une jeune plante de luzerne sera endommagée par un degré de froid, qui ne sauroit être nuisible à une plante plus avancée. Si nous voulons donc la semer au printems, il faudra choisir la fin du mois d'Avril ou le commencement de Mai, parce qu'alors le danger des gelées tardives est passé. Si l'on préfère de la semer en automne, on pourra le faire ou à la fin du mois d'Août ou au commencement de Septembre (comme nous l'avons conseillé à l'égard du trèfle.) Elle aura alors assez d'humidité pour pousser, & elle pourra se fortifier avant l'hyver.

La luzerne demande un terrain bien travaillé; il n'y a aucune espèce d'herbe artificielle qui puisse moins s'accommoder des mauvaises herbes que celle-ci, puisqu'elle dépérit à mesure que l'yvraie y croit. Supposé qu'il n'y eut aucune autre raison, celle-ci seroit plus que suffisante pour recommander de bien cultiver le terrain, puisqu'on détruit par-la toutes les mauvaises herbes. Si l'on veut semer la luzerne selon l'ancienne méthode, dans un champ où il y ait eu auparavant des grains d'hyver, & qu'il ait été  
bien

bien engraisé, on fera très-bien d'arracher d'abord toute l'yvraie & tout le chaume, de les bruler, d'en répandre la cendre sur le champ & d'y passer la herse, afin de mêler ces cendres avec la terre. Mais si l'on souhaite de la semer au printemps dans un terrain nouvellement défriché, il faudra lever les gazons & les bruler légèrement : ce sera la meilleure méthode pour extirper toutes les racines des mauvaises herbes & l'yvraie, qui ne poussent qu'avec peine dans une terre brûlée : on labourera ensuite le sol ; les cendres de ce gazon brûlé serviront à la luzerne d'engrais.

Quand la luzerne sera semée & qu'elle sera à une certaine hauteur, il faut encore la bien cultiver & l'entretenir par des soins : comme elle ne peut souffrir aucune mauvaise herbe, il faudra nécessairement arracher souvent celle-ci, jusqu'à ce que la luzerne soit assez haute & assez épaisse pour étouffer l'yvraie : On pourra aussi, en arrachant les mauvaises herbes, éclaircir les plantes là où elles seront trop épaisses. La nouvelle méthode dont on se sert pour l'établissement de cette espèce d'herbe est préférable à l'ancienne, non-seulement parce que le labour réitéré entre les lignes, procure continuellement une terre nouvelle, & par conséquent une nouvelle nourriture, mais aussi parce qu'il détruit toute yvraie.

*La suite un autre mois.*

**ELOGE** de Charles III. dit le Grand, Duc de Lorraine & de Bar, &c. par Joseph-François Coster de Nancy. A Francfort, & se trouve chez Henri, pere, Libraire à Nancy.

**L**E parti suivi par l'Académie Française, depuis quelques années, de proposer pour sujet du Prix d'éloquence l'Eloge d'un homme illustre, montre l'utilité de ce genre de travail. Les Eloges du Maréchal de Saxe, du Chancelier d'Aguesseau, de du Guay-Trouin, du Duc de Sully, donnés au Public par Mr. Thomas ou par ses concurrens, renouvellent en quelque sorte les services rendus à la Nation Française par ces grands personnages.

Il est probable que toutes les Académies de l'Europe ouvriront la même carrière à leurs Orateurs, & qu'ainsi les grands Hommes de toutes les Nations & de tous les tems recevront de notre siècle l'hommage de loüanges & d'imitation qui leur est dû.

La Lorraine a eu ses Comte de Saxe, ses Daguesseau, ses Sully. Soumise pendant près de sept cens ans à l'auguste Maison qui occupe aujourd'hui le Trône Imperial, elle a admiré dans la plupart des Princes qui l'ont gouvernée, des vertus eminentes, & dans leurs Généraux & leurs Ministres des talens distingués.

Mr. Coster, qui annonce dans une courte Préface le projet qu'il a formé de faire l'Eloge des grands Hommes de sa Nation, a commencé par Charles III. & son choix paroît heureux. Son Heros a mérité le nom de Grand par ses exploits, par ses loix, par ses vertus, & de ces trois sortes de mérites il en prend occasion de diviser son discours en trois parties. *J'aspire, dit-il, au bonheur de bien mériter de l'humanité, je vais peindre le sage Guerrier, le Législateur profond, l'homme vertueux.*

La première Partie est une description rapide des principaux événemens du siècle de Charles III. C'est le caractère de ce genre d'éloquence qui peint plus qu'elle ne raconte; elle exige de l'Orateur & de ceux qui le lisent une grande connoissance de l'Histoire;

stoire; elle ne donne que des résultats. On voit dans l'Eloge, dont nous parlons, un Héros vainqueur de ses ennemis par tout où il est forcé de les combattre, & vainqueur de lui-même toutes les fois qu'il a pû, sans compromettre sa gloire, préférer la paix à l'éclat meurtrier des armes. Beaufort de François II., de Charles IX., de Henri III. il s'occupa du soin d'écarter de ses Etats tous les maux que ces Monarques infortunés virent fondre sur eux & sur la France. Emule de Henri IV. il ne fut pas son concurrent, comme plusieurs Historiens l'ont avancé; du moins c'est le sentiment de Mr. Coster, qui termine ainsi cet endroit de son Discours.

“ O Henri IV. comment se rappeler les évé-  
nemens de votre règne sans éprouver, sans faire  
éclater les sentimens de vénération & d'amour  
que votre nom seul inspire ! Vous avez conquis,  
vous avez acheté un Royaume que tous les cœurs  
eussent dû s'empreser à vous offrir : vos droits  
comme vos vertus avoient été contestés, mécon-  
nus : c'étoit l'injure du tems ; vous l'avez par-  
donné à vos Sujets rebelles, à vos voisins jaloux.  
Si Mayenne n'eût pas été un ligueur, Charles eût  
toujours été votre ami, votre allié, & l'Histoire  
dépose qu'il étoit digne de l'être ; du moins il ne  
fut jamais votre ennemi, & s'il fut votre rival,  
ce fut en grandeur d'ame & sur-tout en amour  
pour son peuple. „

Nous présumons que la seconde Partie fixera l'attention des Lecteurs d'un certain ordre. Mr. Coster, qui paroît avoir fait une étude particulière de l'œconomie politique, présente sur ce point de vûe intéressant le plan d'administration qui pendant un règne de soixante années a fait la gloire de Charles III. & le bonheur de ses Sujets. *Au-dehors*, dit l'Auteur, *la Constitution de sa Souveraineté étoit incertaine & flotante, Charles l'a fixée ; au-dedans l'administration étoit vicieuse & injuste, il l'a reformée.* Il faut suivre dans l'Ouvrage même le développement des deux grandes vérités qui ont été comme les deux pivots sur lesquels Mr. Coster montre qu'étoit appuyée toute la législation de son Héros. Dans l'ordre politique l'aisance des Sujets fait la richesse des  
Princes,

Princes ; dans l'ordre civile les bonnes mœurs des Citoyens font le bonheur de la société.

La troisième Partie commence ainsi.

“ L'exemple des Princes, plus encore que leurs  
 „ loix, règle la soumission des Peuples : l'émulation  
 „ qu'il excite fait des Citoyens, la terreur qu'elle  
 „ pourroit inspirer ne feroit que des esclaves. Ainsi  
 „ louer un homme comme législateur, ce n'est pas  
 „ rendre à sa mémoire tout l'hommage qui lui est  
 „ dû, s'il fut vertueux. Tout ce que peut faire de  
 „ plus adroit le Panegyriste d'un Heros sans mœurs,  
 „ c'est de louer ses exploits, ses talens, & de garder  
 „ sur sa conduite un silence qui en dit assez. Plai-  
 „ gnons les Orateurs réduits à ce triste stratagème.  
 „ Sans doute ils en ignoroient le besoin, s'ils trai-  
 „ toient des sujets de leur choix ; Charles n'eût pas  
 „ fixé le mien, si le tableau de ses mœurs ne devoit  
 „ faire la plus belle partie de son Eloge. „

Cette partie fait honneur à la façon de penser de Mr. Coster. Pour peindre la vertu sous les traits qui lui conviennent, il faut être vertueux. En lisant la vie de Charles III. on voit qu'il fut bon fils, bon mari, bon pere, bon Maître, bon Souverain ; en lisant son Eloge, on voit par le choix des faits qui montrent en lui tant de belles qualités, que son Panegyriste desire d'en inspirer le goût.

Le Discours est suivi de Notes destinées à répandre plus de jour sur tout l'Ouvrage. S'il eût été possible que Mr. Coster y comprit les événemens principaux du siècle qu'il décrit, sa première Partie, qui en est la plus chargée, eût été à la portée d'un plus grand nombre de Lecteurs ; mais toutes ses Notes historiques sont uniquement tirées de l'Histoire de Lorraine, & nous pensons qu'il a bien fait de préférer au parti facile de multiplier les citations, celui de supposer des connoissances ou au moins des Livres à ceux qui le liront.

La seconde Partie exigeoit quelques Notes politiques, & le petit nombre de celles que Mr. Coster a donné en ce genre nous confirme dans l'opinion qu'il est très-versé dans la connoissance des Ouvrages qui se multiplient si utilement aujourd'hui sur les différentes branches de l'administration & prin-  
 cipalement

également sur les Finances, le Commerce & l'Agriculture.

On nous assure qu'il a eu l'honneur de présenter son Ouvrage à Sa Majesté Impériale à Francfort, & qu'il en a été reçu avec bonté. Les quatre Vers d'Horace, dont il s'est servi pour épigraphe nous paroissent une dédicace plus ingénieuse que l'Épître la mieux travaillée, & l'Estampe qui forme le frontispice de son Livre en montre tout le dessein sous une allégorie heureuse. Minerve y regarde avec complaisance le portrait du Grand Duc Charles : Sur le Piédestal, qui porte le buste de ce Prince, on lit une inscription qu'un Génie vient de terminer : " Si " l'auguste descendant de Charles daigne se faire lire " mon Ouvrage, dit Mr. Coster, il voudra bien " jeter un coup d'œil sur le frontispice; c'est à lui " que s'applique ce qu'un Génie paroît y dire à la " Déesse de la Guerre, des Arts & de la Sagesse :

*Hac à te non abludit imago.*

---

On connoît généralement le mérite que porte avec soi l'*Histoire des Auteurs Sacrés & Ecclésiastiques*, par Dom Remi Ceillier, Bénédictin de la Congrégation de Saint Vanne, Prieur Titulaire de Flavigny en Lorraine. Ce Savant Religieux l'ayant conduite jusqu'au commencement du treizième siècle, comptoit, suivant son premier plan, de pouvoir la pousser jusqu'à nos jours, mais sa mort y a mis obstacle.

Des Religieux de la même Congrégation n'aimant point de laisser imparfait un Ouvrage si utile à l'Eglise, excités d'ailleurs par divers grands Prélats & autres personnes de considération, ils sont disposés à le continuer : Curieux néanmoins de connoître le goût du Public sur le Projet du défunt, ils prient ceux qui désirent cette Continuation de leur en donner avis, en adressant leurs Lettres, franches de port, au

Prieuré de Flavigny en Lorraine, par Nancy.

Deux petits Ouvrages se présentent à annoncer, non pour leur nouveauté, mais à cause qu'il s'en répand nombre de contrefaits. L'un est intitulé *Instructions Chrétiennes pour les jeunes gens, mêlées de plusieurs traits d'histoire & d'exemples édifiants.* 1764. L'autre a pour titre, *Instructions sur les vérités de la Religion & sur les principaux devoirs du Christianisme.* 1764. Chacun de ces Ouvrages a été corrigé & réimprimé par ordre de Mr. l'Evêque de Toul; & à ce sujet la veuve Dumoulin, Imprimeure-Libraire à Espinal en Lorraine, qui en a le privilège, avertit que sous le faux titre d'*Avignon* il y en a de contrefaits, & que les véritables se trouvent chez elle, de même qu'à Toul, à Nancy, à Mirecourt, à Saint-Diez, & à Remiremont, chez les Libraires de ces Villes.

La lettre S est le mot de la dernière Enigme.

E N I G M E.

**A**vec divers morceaux une main assez vile  
De mon corps fait le composé.

Dans mille occasions je deviens très-utile  
Pour arriver au but que l'on s'est proposé.

Par le chemin que je fais prendre

On va rarement deux à deux;

Il est étroit comme celui des Cieux :

La différence est qu'il faut en descendre.

ARTICLE

ARTICLE II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en PORTUGAL, en ESPAGNE & en ITALIE, depuis le mois dernier.*

**P**ORTUGAL. Pour donner une face nouvelle aux affaires du dedans & du dehors de ce Royaume, l'on se porte à l'exécution de tous les projets donnés qui y tendent. Notre Journal du mois passé en a fait mention. Il se passera à la vérité du tems avant qu'on ne voye toutes ces parties d'une forme nouvelle en vigueur & sur le pied qu'on les souhaiteroit. Mais comme tout y concourt, on peut se flater de le voir. Quant au Militaire, le Comte de la Lippe-Buckebourg l'a réglé, l'a rangé de la meilleure façon ; & si ses directions, suivies jusqu'à présent, sont constamment bien soutenues, si un esprit de Nation ne vient ou à la censure ou à la critique, le Portugal aura ses Généraux, ses Officiers, ses Soldats mieux agguerris qu'il ne les a eus dans ces derniers tems. Ce Comte de Westphalie, venu de Londres à Lisbonne, y a eu le pleinpouvoir du Roi de tout régler pour le bien de ses armes. Il a dû s'y arrêter à cet effet pendant la durée de la dernière guerre ; mais il n'y est plus à présent. Il s'est embarqué le 20. de Septembre dernier avec les Officiers de sa suite à bord du Paquebot l'*Expédition*, pour retourner en Angleterre. Lorsque le Comte de la Lippe prit congé de la Cour, le Roi, en témoignage de l'estime & de la grande satisfaction qu'il avoit de ses servi-

ces, lui a fait présent de six petites pièces de canon d'or massif, d'un travail exquis & sur chacune desquelles sont gravées les armes de ce Seigneur : Elles sont montées sur des affuts de bois de bresil, garnis de plaques d'argent avec des rouës de même métal. Sa Maj. lui a donné de plus son Portrait enrichi de brillans, une Etoile de diamant pour l'Ordre de l'Aigle-Noir dont il est décoré, & une paire de boucles aussi de diamans. Au Comte de Besterfeld, son neveu & Aide-de-Camp, le Roi a fait présent d'une Bague de brillans : Les autres Officiers Allemands de la suite du Comte de la Lippe, ont reçu chacun une gratification de 1200 livres. Quelques jours avant son embarquement ce Comte a fait distribuer aux Soldats de son Régiment quarante pièces de 40 livres chacune, & a écrit aux Chefs des différens Cotps une Lettre circulaire, par laquelle il leur recommandoit l'observation de la discipline militaire & les prévint qu'ils devoient s'adresser désormais à Don Sébastien de Carvalho, Comte d'Oeyras, pour les affaires dont la décision le regardoit ci-devant.

Les faveurs Royales continuant à tomber sur ce dernier Comte & sur sa famille, Mr. Paul de Carvalho son frere, qui est Membre du Conseil-Général de l'Inquisition, Grand Prieur de Guimaraens, Grand Aumônier du Roi, & Président du Conseil des Finances de la Reine, vient, outre toutes ces dignités, d'avoir encore la Présidence de l'Hôtel de Ville de Lisbonne : Et Don Christivao de Souza de Vilhena, gendre de Mr. d'Oeyras, a été fait Brigadier des Armées du Roi.

Le Duc de Bragance, que nous avons dit parti du Port de *Lisbonne* avec son Escadre, y est rentré le 9. Octobre. Il avoit conduit d'abord cette  
Escadre

*des Princes &c.* Décembre. 1764. 411

Escadre sur la Côte d'*Algarve*, ensuite à *Gibraltar*, & devant la Baye de *Cadix*; & de-là il l'a ramenée dans le *Tage*, où elle a été defarmée.

Rien d'ailleurs de remarque qui se présente de ce Royaume, excepté les mesures prises pour une bonne régie dans les Finances, pour que les Places frontières soient bien pourvûes & à l'abri d'insulte imprévûe, & que la Marine & le Commerce maritime se rétablissent.

Mais on y est encore de tems en tems effrayé par des secousses de tremblement de terre en quelques endroits, & par des ouragans furieux. Il y en eut un entre-autres à *Lisbonne* & dans plusieurs Villages des environs le 21. Septembre, qui a duré plus de 24 heures. Le tonnerre est tombé en différens endroits de cette Capitale sans néanmoins qu'il en fût résulté de grands dommages, mais il a tué quelques personnes à la campagne. A *Lagos*, dans la Province d'*Algarve*, un pareil ouragan, de longue durée & arrivé dans le même tems, a inondé toutes les campagnes voisines, au point que les eaux ont emporté des maisons, des moulins, des arbres, &c. Le tonnerre a tué plusieurs personnes, & après l'orage, on a trouvé morts dans les montagnes & dans les bois une grande quantité de lapins & d'oiseaux.

### E S P A G N E.

Comme en *Portugal*, mais deux jours plus tard, un orage terrible, avec une grêle, des éclairs & tonnerres, a donné sur une Ville de ce Royaume & ses environs, sçavoir, *Malaga*. Les rivières se sont débordées & ont entraîné des hommes, des bestiaux, des chaumières, ruinant en même-tems les champs & les vignobles qui se trou-

voient le long de leurs rives. Dans quelques ruës de *Malaga*, l'eau, montée jusques aux premiers étages, a fait crouler des maisons sur leurs fondemens, en a endommagé nombre d'autres & a causé une perte de plus 3000 pezos en vins, en huiles, en raisins, &c. Comme en *Portugal* aussi, mais avec plus de diligence, toutes les parties du Militaire, de la Marine, de la Politique, du Civil, des Manufactures reçoivent ce que la Paix peut leur donner de moyens & de facilité de se bien rétablir, de s'augmenter pour le lustre de la Couronne, & de se soutenir tant en Europe que dans les Contrées de l'Amérique Espagnole.

Mais un Vaisseau de guerre, le *Magnanime* & un Paquebot sur lequel on avoit embarqué un Bataillon pour *Buenos-Ayres*, sont rentrés le 8. Octobre au *Ferrol*, d'où ils étoient partis quatre jours auparavant, leur retour ayant été occasionné par une voye d'eau considérable qu'on a découverte au Paquebot. Une Frégate va cependant leur être ajoutée pour y embarquer une partie du Bataillon & continuer, avec ce nouveau Bâtiment, la route vers leur destination, le Paquebot étant réparé. Cinq autres Paquebots de la *Corogne* doivent partir successivement l'un après l'autre & de mois en mois, afin de servir d'*aviso* pour les Colonies de l'Amérique. Le premier a dû faire voile le 1. Novembre pour la Havana. On y reçoit les Lettres pour toutes ces Colonies, ainti que les Passagers qui veulent s'y rendre, en payant leur traversée suivant un Tarif fait à ce sujet. Quoique ces Paquebots soient du port de 140 à 150 tonneaux chacun, il n'est permis de les charger que jusqu'à 60 en denrées du cru d'Espagne & en marchandises des Fabriques Espagnoles;

*des Princes &c.* Décembre. 1764. 413

pagnoles; & il est défendu, sous peine de confiscation & d'amende, d'y charger aucune production étrangère.

De *Callao de Lima* est arrivé au Port de *Cadix* le 22. Septembre un Vaisseau marchand appelé le *Diamant*, ayant une cargaison fort riche; elle consiste pour le compte du Roi seulement en 704 quintaux d'étain; mais pour le compte du Commerce elle est de 1672765 piastras fortes argent monoyé, 4734909 en doublons & 11142 en or travaillé; 2593 mares d'argent élaboré, 544 quintaux de cuivre & 1021 d'étain; 10064 charges de cacao, 7895 livres de quinquina, 8693 de laine Vigogne, 250 de Ceibo, 225 d'Alpaca & 1062 de beaume; un caisson de portraits, & une demie balle de marchandises du Pays.

On donne assez bien la chasse aux Corsaires de Barbarie dans les mers du Royaume. Un seul Chebec de l'Isle d'Ivica, nommé la *Notre-Dame de la Solitude*, & appartenant au Patron Salvador Grisaldo, s'est emparé le 27. & le 29. Août sur le Cap *Serré* & le Cap *Bon* de quatre Batteaux Barbaresques chargés de bled, d'orge, d'autres denrées de bouche, ainsi que de bois de charpente, & sur lesquels il y avoit huit Maures & six Turcs, indépendamment de seize autres tués dans le combat. Le Patron du Chebec n'a eu que trois Matelots légèrement blessés. Le mauvais tems l'a obligé de faire couler à fond les quatre Batteaux, après en avoir fait passer la cargaison sur son bord. Il s'est fait depuis ce jour quelques autres prises encore, mais qu'on détaille différemment.

Le Roi a nommé à diverses Places vacantes & telles qu'au Gouvernement de *Ciudad-Rodrigo* Don Louis de Niculand, Maréchal de Camp, &

à

à celui du Fort de la *Conception* Don Antoine Vauters, Capitaine du Régiment des Gardes Walonnes, Infanterie. La Cour n'a plus donné d'autres ordres touchant l'Isle de *Mogador* que l'Empereur de Maroc fait fortifier. C'est assez, semble-t-il, des observations que Mr. de Tilly y a faites pour entreprendre d'en aller ruiner les Forts, s'il se passoit quelque chose de ce côté, dont on eut sujet de prendre de l'ombrage.

## B A R B A R I E.

Si les Espagnols s'inquiètent peu à présent des ouvrages dont le Roi de Maroc a fait revêtir l'Isle de *Mogador* & de ceux pratiqués à son Port, les Hollandois, qui sont présentement dans ses Etats, s'allarment fortement d'un ordre donné par ce Prince au Sieur Demetrius Colletty, leur Consul à *Tetuan*, de sortir de ses Etats dans trois jours, sous peine de la vie. Ce Consul, ignorant le motif d'un tel procédé, s'est retiré dans la Rade, après avoir fait transporter ses effets chez le Consul d'Angleterre, & expédié un Courier au Prince Barbatesque, pour lui demander quelle peut être la nature de ses griefs. On ne les connoît pas jusqu'à présent. En attendant de *La Haye* des ordres de ses Maîtres, Mr. Colletty a passé à *Gibraltar* sur un Navire Anglois, d'où il leur a expédié un Courier, dont le retour lui apprendra la conduite qu'il aura à tenir.

Le 7. Septembre deux Vaisseaux de guerre Vénitiens arrivèrent dans le Port de *Tunis* avec les présens que la République de Venise étoit convenüe de faire au Bey & à la Régence par son dernier Traité. Ces présens consistent en 20000 sequins

sequins de Venise, deux riches bagues de diamans, dont l'une est estimée 1000 sequins & l'autre 600, deux montres d'or à répétition & garnies de brillans, six montres d'or de moindre valeur, & six autres d'argent; une paire de pistolets montés en or, trois fusils de toute beauté; un tapis de velours brodé en or & du prix de mille sequins pour la Mosquée du Bey; une housse aussi de velours brodé en or pour un cheval de main; deux pièces d'étoffe d'or valant 300 sequins chacune, douze pièces de draps de diverses qualités, & deux grands miroirs.

On s'attend aussi à *Tunis* à recevoir bientôt les présens que la Cour de Suede s'est engagée de livrer au Bey, conséquemment à la paix qu'il a signée le 11. Septembre dernier, & dont nous avons fait mention dans notre Journal du mois passé.

Quant à la rupture de la Régence d'*Alger* avec la *Toscane*, elle demeure au même état. Nous en avons dit quelque chose au mois d'Octobre. Il a paru d'abord que le Dey méprisoit ce qu'il pourroit craindre du côté du Grand Duché. Mais il a déclaré depuis que son intention n'avoit jamais été de rompre la paix avec la *Toscane*, & que par le traitement dont il avoit usé envers le Consul de cet Etat, il avoit voulu d'un côté prévenir l'abus qu'on faisoit en *Toscane* du Pavillon Impérial, en le donnant à des Nations avec lesquelles la Régence Algérienne est en guerre; & de l'autre pour punir ce Consul des réponses hardies qu'il en avoit reçues à cette occasion. On n'a effectivement fait aucune hostilité contre la *Toscane*. Le Dey, qui s'est ainsi expliqué vis-à-vis de la *Toscane*, a mis aussi en œuvre ce qu'il pouvoit avoir acquis de modé-  
ration

ration vis-à-vis de l'Angleterre. Mr. Harrison, Commandant de l'Escadre de cette Couronne qui croise dans la *Méditerranée*, est venu mouiller dans le Port d'*Alger*, & y répétant d'abord un Navire à Pavillon Anglois que le Chef de cette Régence avoit fait séquestrer, sous prétexte qu'il n'appartenoit pas à des Sujets du Roi d'Angleterre, sur le champ il lui a été rendu avec tout l'Equipage, sans la moindre rançon. La seule crainte d'un bombardement qui alloit fondre sur la Ville, l'a nécessité à prendre ce sage parti.

### I T A L I E.

La retraite de Mr. Demetrius Collétty, Consul de la République des Provinces-Unies des Pays-Bas à *Tetuan* & sur toutes les Côtes du Royaume de Maroc, cause beaucoup d'inquiétude aux Négocians Hollandois de l'Italie, qui ont envoyé leurs Vaisseaux au Levant ou en Sicile pour y charger du bled & le transporter en Portugal & en Espagne. Trente-deux Vaisseaux de ces Négocians ont fait voile de *Genes* à cet effet depuis le commencement de Juillet dernier : & à ce sujet l'on a écrit aux Consuls Hollandois qui résident à *Marseille*, à *Livourne*, à *Naples*, à *Venise*, &c. pour qu'ils ayent à informer de la retraite de Mr. Colletty, tous les Capitaines Hollandois dont les Bâtimens mouillent ou viendront mouiller incessamment dans ces Ports & dans ceux de l'étenduë de leurs Consulats.

Depuis qu'heureusement les maladies épidémiques ont cessé dans le Royaume des *Deux-Sicules*, & dans l'Etat Ecclésiastique où elles ont aussi regné, il n'y a plus de quarantaines à observer dans aucuns des Ports de toute l'Italie  
pour

*des Princes &c.* Décemb. 1764. 417

pour les Bâtimens qui y arrivent de ces deux Etats; de sorte que le commerce & la navigation s'y font comme auparavant.

NAPLES. A l'occasion de la Fête de *Notre-Dame de Pied de Grotte*, on s'est bien apperçu combien les Provinces & les environs de Naples, ainsi que cette Capitale, ont souffert de la dernière famine. Un des articles que les filles de la campagne stipulent d'ordinaire en se mariant, étant que leurs futurs les conduiront à l'Eglise de cette Vierge ( espèce de pèlerinage qui entraîne de la dépense ) il y en arrivoit toujours un grand nombre; & la foule des autres personnes qui s'y rendoient de toutes parts étoit innombrable. Mais cette année on n'y en a vû que très-peu, même le premier jour de l'Octave. Cependant tout commerce va reprendre vigueur, & l'on ne cesse encore jusqu'à présent de remercier la Bonté Divine dans les Eglises pour la cessation des deux terribles fleaux, la famine & les maladies, dont ce Royaume a été frappé pendant un tems si long.

On avoit espéré, mais assez vainement, de se délivrer aussi une bonne fois des Corsaires de Barbarie, par les Bâtimens mis en croisière contre-eux. Mais les courses de ces derniers sont presque toujours sans succès. Elles n'opèrent qu'à les éloigner pour un petit tems, & à les voir revenir affronter tous les périls qu'ils auroient à craindre. Les Chebecs du Roi ont cependant pris, dans la Mer Adriatique, une Pinque de Tripoly au commencement du mois d'Octobre, sur laquelle il y avoit 100 hommes, & se sont emparés de deux autres Bâtimens Barbaresques. C'est ce que l'on apprend par des Lettres d'*Ancone*, avec cette ajoute, qu'on a vû  
sur

sur cette Côte plusieurs débris de Vaisseaux & quelques cadavres : d'où l'on peut croire qu'il y aura eu des naufrages dans la Mer Adriatique, où la navigation est très-dangereuse.

Le Roi ayant laissé au bon vouloir du Pape le choix du Nonce Apostolique qui viendrait résider à *Naples*, Sa Sainteté y a nommé Mr. Calcagnini, Signataire des Brefs, que Mr. Franceschi remplace dans cette Charge.

MILAN. Le nombre des déserteurs qui ont profité de l'amnistie de l'Impératrice-Reine Apostolique, est si grand que, joint à quelques recrutés, il a autant que complété les Régimens de Sa Majesté dans ce Duché, conformément à ses ordres. Outre un million & demi de livres que cette Souveraine a envoyé à *Milan* au commencement d'Octobre, pour éteindre une partie des rentes constituées à 6 pour cent d'intérêt dans ce Duché, pendant la dernière guerre, elle se propose, comme on l'apprend, d'y faire remettre incessamment une autre somme pour la même cause.

A FLORENCE, on a vû arriver de *Vienne* dans le mois d'Octobre une grande quantité de ballots remplis d'effets pour l'Archiduc Pierre-Leopold, & qui ont été remis entre les mains du Marquis Bernard Riccardi, Sénateur & Chef de la Garde-Robe de ce Prince. On en présume que Son Alt. Royale ne tardera pas à se rendre dans cette Capitale de la *Toscane* avec l'Infante d'Espagne son auguste Epouse.

GENES. C'est en dix-sept articles qu'est conçu le Traité fait avec la France pour l'envoi d'un Corps de troupes Françaises en *Corse*; Corps destiné uniquement à garder, à conserver, à assurer à la République les cinq Places de cette

Iſle que nous avons nommées en donnant la ſubſtance du Traité (\*), & qui ſont *Baſtia*, *San-Fiorenzo*, *Calvi*, *Algayola* & *Ajaccio*. Mais il étoit à craindre que l'une de ces Places, *San-Fiorenzo*, n'eût le ſort de tomber aux Rébelles avant l'arrivée de ces troupes. A préſent cette crainte ſe diſſipe, à cauſe de la retraite effectuée des Rébelles. Peut-être même ces troupes pourroient trouver de l'oppoſition à leur débarquement ſi les Rébelles revenoient devant *San-Fiorenzo*, ou s'emparoient d'un autre poſte d'importance avant leur apparition. Quoiqu'il en ſoit, on a fait encore partir de *Genes* ſucceſſivement quelques centaines d'hommes avec des proviſions de bouche, des munitions de guerre, & des pièces de canon pour la *Corſe*, à bord de divers Bâtimens de transport, bien eſcortés. L'entrée qu'ont eüe au Port de *San-Fiorenzo* les deux Pinques & les trois Felouques, dont nous avons dit quelque choſe le mois paſſé, r'anime un peu ; & des ſecours partis depuis y étant encore arrivés, malgré le blocus, même le ſiège continué de cette Place par terre, donne eſpérance d'ailleurs de pouvoir la conſerver. Cependant l'on tâche de faire entendre aux Rébelles, par une voye ſourde, qu'il leur ſeroit avantageux de ſe réconcilier avec le Gouvernement, ſous la garantie de la Cour de France, & ne pas attendre l'extrémité, vû qu'ils ont déjà été contraints, pour ainſi dire, de lever le ſiège de *San-Fiorenzo* par mer, & enſuite par terre, comme on vient de l'apprendre par des Lettres de la *Baſtie* du 19. Octobre ; qu'ils ſe ſont retirés,

&c

(\* ) Voyez notre Journal du mois d'Octobre dernier, page 288.

& qu'ils ont emmené avec eux tout le canon qu'ils avoient devant cette Place.

Ce qu'au surplus on sçait de particulier, c'est que le 14. Octobre sept hommes de la garnison de la Tour d'*Erbalonga*, qui est au pouvoir des Mécontens, se sont révoltés contre leur Commandant & l'ont tué; & que les troupes des Rébelles, craignant que celles de la République ne profitassent de ce desordre pour reprendre ce poste, s'y sont portées sur le champ & ont mis à mort les deux Chefs de la révolte.

### A R T I C L E   I I I .

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, depuis le mois dernier.*

**L**Es murmures sur la situation des Anglois vis-à-vis de leurs voisins sont assez grands dans le Royaume. Ils portent sur une nouvelle nécessité où l'on croit être déjà de prévenir que ces voisins ne portent leur Marine à un degré qui deviendroit trop formidable, si on tarδοit à y faire quelque opposition par certains stratagèmes. On met à ce sujet devant les yeux de la Nation un tableau de la Marine Françoisë & Espagnole, tracé d'après des avis que des spéculatifs inquiets ou intimidans disent avoir reçus: Et dans ce tableau, où il n'y a rien d'exagéré, les François & les Espagnols qui font des progrès dans leurs Marines, les premiers se trouveroient avoir actuellement 112 Vaisseaux de ligne, 43 Frégates & un bon nombre de Corvettes; &  
les

*des Princes &c.* Décemb. 1764. 421  
les forces navales des derniers seroient de 71  
Vaisseaux & de 34 Frégates.

Ces Observateurs, pour faire pancher la Grande-Bretagne vers une guerre nouvelle, publient que la France a tant d'avantages naturels sur ses voisins, qu'elle parviendra bien plutôt qu'aucune autre Puissance à réparer ses forces & tout ce qu'elle a souffert dans la dernière guerre. On en convient; aussi y a-t-il apparence à présent qu'on veut ne pas entretenir moins de 25 mille Matelots en tems de paix; qu'on augmentera le nombre des Corvettes dans le Canal de *Clyde* pour y prévenir la contrebande; & qu'il se pourra faire des Etablissmens dans ce que la Couronne possède sur la Côte de *Musquetto*, plutôt que dans les deux *Florides*. D'un autre côté la soumission qu'on a marquée de tant de Tribus des Indiens fait assez bien espérer pour l'affermissement de la paix dans le vaste continent de l'Amérique-Septentrionale; mais aussi l'animosité des Provinces Angloises dans ce même Pays contre la Mere-Patrie, pour les taxes qu'on leur a imposées, se montre de plus en plus. Les marchandises, les Manufactures, les denrées d'Angleterre s'y débouchent au-dessous de leur valeur, & l'on se dispose à y établir des Manufactures de laine, de toile, de papier & autres, pour se dispenser d'en tirer de la Grande-Bretagne.

De-là & d'autres motifs, la conduite de ces Provinces Américaines devient suspecte au Ministère Britannique, elle excite son attention. Cependant on leur a distribué au mois de Septembre dernier 133 mille livres sterlings, que le Parlement leur avoit accordées dans sa dernière séance, pour les dédommager des dépenses

ses qu'elles peuvent avoir faites pendant la dernière année de la guerre. On s'y porte d'ailleurs à tout ce qui peut contribuer à amener les Tribus Sauvages de l'Amérique dans l'amitié de la Grande-Bretagne. A la moindre lueur de soumission on leur accorde la paix, & à peu près ce qu'elles désirent. Celles des Delawares, des Schaunois, des Hurons & autres Sauvages situés entre le Lac Erié & le Fleuve *Ohio*, qui avoient refusé d'envoyer des Députés au Congrès que le Chevalier Johnson a tenu en dernier lieu à *Niagara*, ont été allarmées en apprenant la marche de deux Corps de troupes Angloises, l'un parti de *Niagara* aux ordres du Colonel Brandtreet & l'autre de la *Pensilvanie* à ceux du Colonel Bouquet; que dans la crainte d'être mises à feu & à sang par ces troupes, elles ont chargé dix de leurs principaux Membres d'aller à *Presqu'Isle* offrir & demander la paix au Colonel Brandtreet, & que d'abord cet Officier content de cette offre la leur a accordée, en posant pour conditions : » Que dans 25 jours au  
 » plutôt ces Tribus restitueront tous les Sujets  
 » du Roi dont elles s'étoient saisies : Qu'elles  
 » renonceroient pour jamais à leurs prétendus  
 » droits sur les Forts de Sa Maj. dans l'étendue  
 » de leurs territoires : Et qu'il seroit permis au  
 » Roi d'y en faire construire d'autres, s'il le  
 » jugeoit à propos, & de prendre à la portée  
 » du canon au-tour de ces Forts tout le terrain  
 » nécessaire à la culture des vivres de leurs gar-  
 » nisons. »

Quant aux plaintes amères des Négocians Anglois dans l'Amérique, dont nous avons fait mention (\*), le Roi a accédé à leurs pressantes

(\* ) Voyez le dernier Journal, page 349.

instances. Il a révoqué ses défenses contre leur commerce avec les Isles Françoises & Espagnoles de cette partie du monde ; & une Chaloupe est allé porter des ordres, qui y sont relatifs, à la *Jamaïque*. De pareils ordres ont aussi été envoyés dans toutes les autres possessions de la Couronne en Amérique. Enfin le Gouvernement tâche d'établir & de rétablir toutes choses en ce Pays pour y voir regner la tranquillité, & que les habitans y jouissent d'un commerce aisé & florissant. Il a à s'applaudir beaucoup du *Canada*. C'est une importante acquisition. On le fait voir par plusieurs articles dans les papiers publics. Il s'y publie, entre autres, que depuis la paix, le *Canada* a fourni pour plus de 70000 livres sterlings de chevaux, de bétails, de poissons secs, de bled, de légumes & de meubles aux seuls François de la *Martinique* & de la *Guadaloupe*. Si la *Nouvelle-Orleans* & la *Loisiane* deviennent encore une acquisition, on compte d'en tirer aussi plus d'avantage que les François n'en ont jamais eu. A ce sujet on assure la Cour être en un marché avec celle de *Versailles*, lequel, s'il se conclut, le Port de *Pensacola*, l'un des meilleurs de toute l'Amérique, sera déclaré Port Franc ; & le Bassin, pour les réparations & augmentations duquel le Roi fera demander 30 mille livres sterlings au Parlement, en sera rendu encore & plus vaste & plus commode qu'il n'est.

Nous avons déjà marqué tout fini à l'amiable pour l'*Isle-Turque* avec les François, & pour la coupe du bois de teinture avec les Espagnols. Mais les Anglois, coupeurs de bois, se plaignent d'être fort à l'étroit sur ces Côtes, n'ayant dissent-ils, que vingt lieues de permission le long de

la rive méridionale de la *Nouvelle-Rivière*, & que s'ils outrepassoient cette limite ou se rendoient à la rive septentrionale, ils seroient mis en prison & perdroient leurs Esclaves. Ils peuvent néanmoins couper du bois le long des Côtes de la *Balis* & à quatre lieuës de son embouchure.

D'ailleurs, disent encore en plainte les Anglois habitans & commerçans dans l'Amérique, que sous prétexte d'obvier à la contrebande, les Gardes-Côtes des Isles Françoises de l'Amérique s'emparoiënt de tous ceux des Bâtimens Anglois qui, par méprise ou par la tempête, approchoient de ces Isles où, non contents de confisquer les Bâtimens & leurs cargaisons, on en jettoit encore les Capitaines & les Equipages dans des cachots affreux. Ainsi toujours nouveaux démêlés à applanir. Aussi, cette conduite des François ayant été examinée dans un grand Conseil tenu à *Saint James* le 3. Novembre, elle a occasionné le départ d'un Courier du Ministère pour le Comte de Herdford, Ambassadeur du Roi à la Cour de France.

A l'égard de la *Havane*, lorsqu'elle étoit au pouvoir de la Grande-Bretagne, par conquête dans la dernière guerre contre l'Espagne, le Comte d'Albemarle, qui y commandoit, fit lever certains droits sur toutes les marchandises que les Négocians Anglois envoioient à cette Ville dans le dessein d'en relever les fortifications, qui sont aujourd'hui améliorées & augmentées par les Espagnols. La Place ayant été renduë à ces derniers, Mr. d'Albemarle voulut déposer dans la Trésorerie des sommes provenuës de ces droits; mais on refusa de les y recevoir. Conséquemment il annonça

annonce qu'il les remboursera aux propriétaires avec un rabais de 9 pour 100 de change, 2 & demi pour 100 de fret & de 5 pour 100 de commission. Toutes ces déductions faites, il leur restera encore 50 mille livres sterlings.

Le 12. Octobre, le Roi séant en son Conseil, a rendu trois Edits. Par le premier, l'Assemblée du Parlement, prorogée au 30. du même mois, l'est au 10. Janvier prochain. Dans le second Sa Majesté, en vertu d'un Acte de la dernière séance du Parlement, accorde jusqu'au 31. de ce présent mois de Décembre, la libre entrée des provisions salées de l'Irlande dans la Grande-Bretagne, & promet cent livres sterlings à quiconque dénoncera ceux qui, par des voyes illicites, occasionneront le renchérissement des vivres : Et le troisième assigne des récompenses aux Officiers & Equipages des Vaisseaux de guerre, des Frégates, des Chaloupes & des Corvettes employées, par ordre du Gouvernement, à arrêter la contrebande dans les mers de l'Europe & de l'Amérique. A ce dernier sujet, le Roi étant informé que des Négocians étrangers s'intéressoient dans la contrebande qui se pratique à l'Isle de *Man*, sur la côte de ce Royaume, a envoyé ordre à ses Ministres auprès des diverses Puissances Etrangères, de déclarer que désormais, sans aucun égard aux suppliques de ces Négocians, Sa Maj. fera confisquer toutes leurs marchandises introduites dans cette Isle pour frauder les droits de la Douane. Cette attention du Roi à supprimer la contrebande, a augmenté déjà d'un million sterling les revenus de l'Etat ; & l'on pense qu'elle les augmentera encore avant la fin de cette année quoiqu'écoulant.

Les nouvelles particulières sont : Que le Comte de Buckebourg , revenu le 11. Octobre de *Lisbonne* comblé des riches & magnifiques présens du Roi de Portugal , a été créé par le Roi Felt-Maréchal de ses troupes d'Hanovre , & qu'il est reparti de *Londres* le 26. après avoir acheté pour 50 mille livres sterlings d'Actions dans les fonds publics de la Grande-Bretagne, provenant d'épargnes & des libéralités de Sa Maj. Portugaise à son égard.

Que le Roi a nommé aussi Général & Commandant en chef de ses troupes de l'Amérique-Septentrionale le Général-Major de Gage, Officier qui s'est distingué en Amérique pendant la dernière guerre. Il remplace dans ce poste le Général-Major d'Amherst.

Que le Comte de Guerchy, Ambassadeur de France, revint de *Paris* à *Londres* le 16. Octobre, & se rendit à *Saint James* le lendemain où il eut une audience du Roi, dans laquelle il lui a donné de nouvelles preuves des sentimens pacifiques du Roi son Maître.

Que depuis l'établissement de la Banque d'Angleterre il ne s'y est jamais trouvé tant d'espèces qu'à présent ; & que dès-lors on peut se persuader que la circulation des Actions sera libre dans la prochaine séance du Parlement.

Qu'en *Irlande* les mutins ne cessent de commettre excès sur excès , escarmouchant souvent avec les troupes réglées qu'on a détachées contre-eux, & ayant aussi souvent le dessus ; qu'ils marchent en uniformes par bandes de cinq à six cens dans les Comtés de *Kilkenny* & de *Tipperary*, en commettant beaucoup de brigandages sous le prétexte de demander la suppression de certaines Tailles.

Que

*des Princes &c.* Décembre. 1764. 427

Que Mr. Wilkes, qui a tant fait parler de lui, ayant été cité de comparoître au Tribunal du Banc du Roi le 6. de Novembre, ne l'a pas fait; & que dès-lors on ne doute plus qu'après tant de ménagemens à son égard, il ne foit incessamment rendu contre lui un Arrêt formel de proscription, conformément aux Loix & Constitutions du Royaume, & aux usages & coutumes des Tribunaux de Justice.

Qu'une Lettre de *Colicotta* dans le Royaume de *Bengale*, en date du 20. Mars dernier, porte que la guerre qu'on avoit dans ce pays contre *Cassin-Aly-Kan*, Nabab déposé, est heureusement finie, & qu'une tranquillité durable va être rétablie dans cette partie de l'Inde. Malgré cet avis le Gouvernement accorde une Escadre de Vaisseaux de guerre & deux Régimens d'Infanterie pour le *Bengale* à la Compagnie des Indes, qui y enverra aussi des troupes de recrues & des munitions sur six Bâtimens de transport.

Les Pays-Bas des dix-sept Provinces sont stériles en nouvelles.

#### A R T I C L E IV.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.*

C'EST constamment sur cette augmentation de la Marine, dont on a si souvent parlé, que le Ministère porte une partie de son attention; & par une supputation faite du nombre des Vaisseaux de la Couronne actuellement dans les diverses Mers, tant grands que petits, cette

Marine consiste véritablement en ce que les Papiers publics d'Angleterre la font monter ; savoir, en 112 Vaisseaux de guerre & 43 Frégates, outre nombre de Chaloupes, de Corvettes & de Batteaux plats. Les Navires Marchands passent de beaucoup cette quantité. Le Commerce Maritime en devient florissant, & pourra se soutenir, même en augmentation, par toutes les facilités qu'il trouve depuis la paix. Aussi, dans tous les Ports du Royaume de l'Océan & de la Méditerranée on ne voit qu'arriver des quatre parties du monde des Bâtimens qui y apportent des denrées de toutes les sortes, avec des marchandises ; & il en part continuellement qui font des navigations toujours assez heureuses. Dans le seul Port de *Marseille* 21 Navires y sont arrivés depuis le 12. jusqu'au 19. de Septembre, 40 depuis ce dernier jour jusqu'au 7. d'Octobre, tous bien chargés & venans de l'Espagne, du Nord & de l'Amérique. A *Brest*, à l'Orient, on en compte plusieurs venus du Levant & des Colonies Françaises des Indes, dont les cargaisons étoient fort riches. Le détail du contenu de ces Vaisseaux arrivans & partans seroit long à faire ; c'est assez d'en dire que toutes les marchandises & denrées dont l'Europe étoit en défaut pendant la navigation troublée par la dernière guerre, se retrouvent en abondance par-tout & sont redevenus à des prix modiques.

La pêche de la Moruë a été d'ailleurs cette année si abondante, si avantageuse & lucrative pour les Intéressés, que ceux de *Saint Malo* seuls y ont gagné cent pour cent. Nous n'en dirons pas davantage sur cette partie, ni de ce que l'on continué dans les Ports la construction de nouveaux Vaisseaux, le radoub & l'avitaillement de  
ceux

ceux qui vont se mettre en mer, ni de ce qu'on y voit arriver sans cesse des bois qui remplissent les Chantiers propres à en construire d'autres.

L'Intendance de la Marine & l'Inspection générale des classes des Matelots du Royaume, sont données par le Roi à Mr. d'Hocquatt, Conseiller d'Etat & Intendant de la Marine à *Brest*; & cette dernière Intendance est conférée à Mr. de Clugny, ci-devant Intendant à *Saint Dominique*. En parlant de *Brest*, on peut ajouter que l'on y est occupé sans relâche à l'aggrandissement de son Port, & dire en même-tems que le Fort de la *Malgué* à Toulon, dont on a déjà fait mention, s'avance pour les ouvrages dont on le revêt.

Les Emplois & Bénéfices auxquels le Roi a nommé depuis un mois, sont pour les principaux, que Sa Majesté a élevé au grade de Maréchal de Camp & nommé Gouverneur de la *Guadaloupe* Mr. de Nollivos, à la place du feu Marquis de Bourlamaque : Qu'elle a donné au Comte de Belfunce le Régiment de Bearn, dont étoit pourvû Mr. de Boisgelin qui s'en est démis : Qu'elle a nommé à l'Evêché de *Coutances* l'Abbé de Talaru de Chamazel, Vicaire-Général du Diocèse de Sens; à l'Abbaye de *Saint Victor*, Diocèse & Ville de Paris, l'Archevêque de Lyon; à celle de *Conches*, Ordre de St. Benoît, Diocèse d'Evreux, l'Evêque de Belley; à celle de *Saint Alire de Clermont*, Ordre de St. Benoît, Diocèse de Clermont en Auvergne, l'Abbé de Monclar, Vicaire-Général du Diocèse d'Orleans; & à celle de *Melesme*, Ordre de St. Benoît, Diocèse de Langres, l'Abbé de Terray, Conseiller-Clerc au Parlement de Paris.

L'Archevêque

L'Archevêque de Paris recouvre de jour en jour à *Conflans* la santé qu'il avoit perduë dans l'Abbaye de la *Trappe*. Il y est dans cette tranquillité d'ame qu'aucune des disgraces qu'il a essuyées n'a pû altérer, & toujours ferme dans les sentimens qu'on lui reconnoit & qu'on lui sçait. Il paroît que ce Prélat continuëra à résider à *Conflans*, puisqu'on n'agite plus rien contre lui à la Cour, qui est présentement de retour de *Fontainebleau* à *Versailles*.

*Edits &  
Ordonnan-  
ces.*

*Arrêts &  
Réglemens.*

Le Roi s'étant fait représenter une Ordonnance du 11. Janvier 1762, portant règlement sur les appointemens des Officiers de Marine, en a rendu une autre, datée du 4. Septembre dernier, par laquelle indépendamment de plusieurs dispositions nouvelles, Sa Majesté rétablit l'emploi de Capitaine de Frégate pour en former un grade intermédiaire entre celui de Capitaine de Vaisseau & de Lieutenant de Vaisseau, & en fixe les appointemens à la somme de 2000 livres. Par une autre Ordonnance de la même date il y a des changemens faits à la composition des Compagnies des Gardes de la Marine & du Pavillon-Amiral, avec des explications sur ce qui concerne leur instruction.

Deux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi intéressent les Particuliers & les Etrangers. Le premier, daté du 28. Octobre, ordonne que les rentes à trois pour cent de l'Edit du mois de Mai 1751, seront remboursées sur le pied du denier vingt cinq. Par le second du 30. du même mois, Sa Majesté, en conséquence des Edits de Juillet 1676 & Avril 1692, de l'Arrêt du Conseil du 19. Décembre 1676, & de la Déclaration du 19. Juin 1720, dispense les Etrangers & ceux qui acquerront de ces Etrangers, de prendre des

Lettres

*des Princes &c.* Décemb. 1764. 431

Lettres de ratification sur les transports de rentes perpétuelles. Le même Arrêt ordonne que les propriétaires des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris qui, en conséquence de l'Ordonnance du Bureau de la Ville, étoient astreints à renouveler leurs procurations de quatre ans en quatre ans, ne le renouvelleront que tous les dix ans, qu'ils feront dispensés d'insérer dans les nouvelles procurations, comme ils y étoient obligés suivant la même Ordonnance, une décharge générale des arrérages précédemment échus, & qu'ils auront la faculté de faire le renouvellement ci-dessus par une simple déclaration insérée dans leur certificat de vie, qui, pour cette raison, ne pourra être assujetti à aucun droit de Contrôle. Sa Majesté prolonge d'un an le délai accordé par la Déclaration du 26. Juin 1763 pour faire rectifier les erreurs de noms, d'âge & de qualités qui ont pû se glisser dans les Contrats de rentes viagères.

Une Ordonnance du Roi émanée le 10. Août dernier, concernant les Capitaines de Grenadiers de son Infanterie, les Capitaines de la tête de ses différens Corps de troupes, le premier Lieutenant de ses Régimens de Cavalerie & de Dragons, les Porte-Drapeaux, les Porte-Étendarts, les Porte-Guidons, &c. paroit seulement depuis les derniers jours du mois d'Octobre en dix-neuf articles. Cette Ordonnance intéresse trop les Militaires, par les faveurs qui leur sont accordées, pour ne pas la trouver insérée dans nos Journaux en son entier. La voici.

ARTICLE PREMIER. Tout Capitaine de Grenadiers, excepté ceux du Corps des Grenadiers de France, aura

aura le brevet de Major, lorsqu'il aura servi pendant six ans en tems de paix, en qualité de Capitaine de Grenadiers; & lorsqu'il aura servi en cette même qualité pendant dix ans, aussi en tems de paix, il aura la commission de Lieutenant-Colonel, sans toutefois qu'il puisse être admis à faire les fonctions de ces grades.

II. Chaque campagne qu'un Capitaine de Grenadiers aura faite à la tête de sa Compagnie, lui sera comptée pour deux ans de service, à l'effet de le rendre susceptible du brevet de Major ou de la commission de Lieutenant-Colonel; de façon que celui qui aura fait trois campagnes en qualité de Capitaine de Grenadiers, obtiendra le brevet de Major, & que celui qui en aura fait 5 obtiendra la commission de Lieutenant-Colonel. L'intention de Sa M. étant que dans le cas où il seroit obligé de quitter son service, après avoir acquis l'un & l'autre grade dans l'état de Capitaine de Grenadiers, sa retraite lui soit réglée sur le même pied que celle des Majors ou des Lieutenans Colonels.

III. Sa Majesté entend que les brevets de Majors & commissions de Lieutenant-Colonel, qui seront accordés en conséquence des Articles précédens aux services des Capitaines de Grenadiers, ne donnent auxdits Capitaines de Grenadiers aucun commandement dans les Régimens où ils servent, quand même lesdits brevets & commissions seroient antérieurs à ceux des Majors & à celles des Lieutenans-Colonels desdits Régimens, les Officiers qui en seront pourvus, ne pouvant être reconnus aux Régimens que comme Capitaines de Grenadiers, & subordonnés aux grades supérieurs à celui de Capitaine de Grenadiers, qui se trouvent en activité dans les Régimens. Mais lorsqu'il arrivera qu'un Capitaine de Grenadiers, pourvu d'un brevet de Major ou d'une commission de Lieutenant-Colonel, sera nommé par le Roi à une Majorité ou à une Lieutenance-Colonelle d'un Régiment, l'intention de Sa Maj. est qu'alors il prenne rang de la date de son brevet ou de sa commission avec les Lieutenans Colonels de l'Infanterie.

N<sup>o</sup> IV. Les appointemens de chacun des premier & second Capitaines factionnaires de chaque Bataillon d'Infanterie Française, seront augmentés de 300

*des Princes &c.* Décemb. 1764. 433

livres par an pour les porter de 1500 à 1800 livres par an.

V. Ceux des troisième & quatrième Capitaines factionnaires de chacun desdits Bataillons le feront de 150 livres pour les porter de 1500 à 1650 livres par an.

VI. Les appointemens des Capitaines de Grenadiers des Régimens d'Infanterie Allemande, Italienne & Irlandoise seront augmentés de 400 livres par an pour les porter de 2000 à 2400 liv. par an. Ceux des premier & second Capitaines factionnaires de chacun des Bataillons desdits Régimens le feront de 360 livres pour les porter de 1800 à 2160 liv. par an, & ceux du troisième & quatrième Capitaines desdits Bataillons le feront de 180 liv. par an, pour les porter de 1800 à 1980 livres par an.

VII. Les appointemens du premier Capitaine de chaque Régiment de Cavalerie, de Hussars & de Dragons seront augmentés de 400 livres par an, pour porter les appointemens desdits Capitaines, savoir, ceux des Régimens de Cavalerie de 2000 livres à 2400 livres, ceux des Régimens de Hussars de 2400 liv. à 2800 & ceux des Régimens de Dragons de 1800 liv. à 2200 liv.

VIII. Le second Capitaine de chacun desdits Régimens jouira d'une augmentation de 300 liv. d'appointemens par an, pour porter ses appointemens, savoir, ceux des Régimens de Cavalerie de 2000 à 2300 livres; ceux des Régimens de Hussars de 2400 liv. à 2700 livres, & ceux des Régimens de Dragons de 1800 à 2100 liv. par an.

IX. Entend Sa Majesté que les Colonels ou Mestres de Camp & les Lieutenans-Colonels, qui commandent les premieres Compagnies, ne participent point à l'augmentation portée par les Articles précédens.

X. Les appointemens de chacun des Porte-Drapeaux des Régimens d'Infanterie Françoise, Allemande, Italienne & Irlandoise seront augmentés de 90 livres par an pour les porter de 450 à 540 livres.

XI. Le premier Lieutenant de chacun des Régimens de Cavalerie, de Hussars & de Dragons aura 200 livres d'augmentation par an à ses appointemens,

mens, pour les porter, savoir, ceux des Régimens de Cavalerie & de Hussars de 900 à 1100 livres, & ceux des Régimens de Dragons de 800 à 1000 liv. Chacun des Porte-Etendars ou Porte-Guidons des Régimens de Cavalerie ou de Dragons, jouïra par an d'une augmentation de 100 livres, pour porter ses appointemens de 480 à 580 liv., & il sera de plus accordé aussi par an une somme de 100 livres à chaque Porte-Etendart & une de 80 liv. à chaque Porte-Guidon, laquelle somme sera payée tous les mois avec la solde & de laquelle il sera fait une masse uniquement destinée à leur procurer les moyens de se monter convenablement.

XII. Le Fourrier de chaque Compagnie dans les Régimens d'Infanterie Françoisè, Allemande, Italienne & Irlandoïse, & dans le Corps des Grenadiers de France, au rang de premier Sergent dans la Compagnie; sa paye sera augmentée de 42 livres par an pour l'assimiler à celle des Sergens de sa Compagnie.

XIII. Le Fourrier de chaque Compagnie dans la Cavalerie, les Hussars & les Dragons, aura le rang de premier Maréchal des Logis de la Compagnie, & sa paye sera la même que celle d'un Maréchal des Logis.

XIV. Le choix des Sergens & Caporaux dans les Compagnies d'Infanterie & des Maréchaux des Logis, & Brigadiers dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons, ayant été fait conformément à ce que Sa Majesté a prescrit par ses Ordonnances des 10. & 21. Décembre 1762, & premier Mars 1763, concernant l'Infanterie Françoisè & Etrangère, la Cavalerie, les Dragons, les Hussars & les troupes légères, Elle veut qu'à l'avenir les Caporaux & les Brigadiers soient choisis entre les Soldats, Cavaliers ou Dragons qui, par leur conduite & leurs qualités personnelles, seront jugés capables de bien remplir les fonctions de ces états, soit qu'ils sachent lire & écrire, soit qu'ils ne le sachent pas, le seul défaut de ne savoir lire & écrire ne devant plus être regardé comme un motif suffisant pour exclure de ces places ceux qui y conviendroient; mais Sa M. entend que de deux Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui seroient désignés pour être faits Caporaux ou Brigadiers,

gadiers, celui qui saura lire & écrire soit préféré à celui qui ne le saura pas, si d'ailleurs il est également propre à remplir les devoirs de ces places.

XV. Sa Majesté ayant reconnu que les fonctions de Trésorier dans tous les Régimens & Corps de ses troupes peuvent être aussi utilement remplies par un Officier du Corps, choisi parmi ceux des grades inférieurs qui se trouveront avoir la capacité & l'intelligence nécessaires, Elle a jugé à propos de supprimer les places de Trésorier qu'elle avoit créées par les Ordonnances rendues le 10. Décembre 1762 & depuis pour la nouvelle composition de ses troupes, lesquelles places demeureront éteintes : l'intention de Sa Maj. étant que quand ceux qui en sont pourvus auront rendu leurs comptes, & remis au Major tous les Régistres relatifs à leurs détails, il leur soit payé un mois de leurs appointemens pour leur donner moyen de se rendre chez eux.

XVI. A l'avenir le Quartier-Maitre de chaque Régiment sera chargé de l'administration de la caisse & de toute la régie dont le Trésorier étoit chargé sous l'autorité du Major ; il jouira de 600 livres d'appointemens par an au-delà de ceux attribués à l'état de Quartier-Maitre ; & les fraix de Régistres, d'Imprimés, de Papier, d'Ancre, de Cire d'Espagne, de Plumes, & autres inenus fraix que cette régie pourra occasionner, seront compris dans les états de dépenses sur les masses affectées à l'entretien des troupes, ainsi qu'il a été réglé par l'Ordonnance du 20. Mars de la présente année concernant lesdites masses.

XVII. N'entend cependant Sa Majesté, en désignant particulièrement le Quartier-Maitre pour remplir les fonctions de Trésorier, en exclure les Sous-Aides Majors, Lieutenans, Sous-Lieutenans, Porte-Drapeaux, Porte-Etendars ou Porte-Guidons, lorsque parmi eux il s'en trouvera de plus capables que le Quartier-Maitre, des détails dont les Trésoriers étoient chargés ; & son intention est que les Colonels ou Meîtres-de Camp, les Lieutenans-Colonels & les Majors, qui doivent être conjointement responsables de la caisse de leur Régiment, ayent le choix des Sujets auxquels ils jugeront à propos d'en confier l'administration. En conséquence, Elle les

autorise

autorise à nommer celui qu'ils auront choisi pour cet objet par un Mémoire signé des trois, qu'ils adresseront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & sur lequel elle fera expédier au Sujet proposé un ordre pour l'admettre à l'exercice des fonctions dans lesquelles il devra être substitué au Trésorier.

XVIII. Ces fonctions pouvant augmenter les occupations des Quartiers-Maitres ou autres Officiers qui en seront chargés, de manière qu'ils ne puissent y suffire seuls, les Majors seront tenus de les faire seconder par les Porte-Drapeaux, Porte-Erendars, ou Porte-Guidons, lesquels, dans les détails qui leur seront confiés, seront subordonnés au Quartier-Maitre ou autre Officier chargé de l'administration de la caisse du Régiment.

XIX. Veut Sa Majesté que les dispositions de la présente Ordonnance aient leur effet, à commencer du premier Septembre, quant aux augmentations d'appointemens & de paye, lesquelles auront lieu en tems de guerre comme en tems de paix; & que la suppression des Trésoriers commence du premier Octobre prochain, à l'exception de ceux du Régiment d'Infanterie de Sa Majesté, du Corps des Grenadiers de France, du Corps Royal de l'Artillerie & du Régiment des Carabiniers de Mr. le Comte de Provence, dont la suppression sera suspendue: l'intention de Sa Majesté étant que, jusqu'à nouvel ordre, les Trésoriers de ces Corps continueront d'exercer leurs fonctions comme auparavant, & de jouir du traitement qu'Elle a attaché à leur état: dérogeant aux Ordonnances précédemment rendues, & notamment à celle du premier du présent mois, en ce qu'elles auroient de contraire à la présente. Mande & ordonne Sa Majesté, &c.

Un Procès verbal de Complément d'une Imposition de quatre millions, mise sur la Colonie de *Saint Domingue*, regarde le Commerce & doit aussi paroître en conséquence dans nos Journaux. Ce Procès verbal est en interprétation de l'Imposition du 9. Mars 1764. Il a été fait en l'Assemblée Nationale du Conseil Supérieur  
du

*des Princes &c.* Décemb. 1764. 437

du *Cap-François* & des divers Ordres de son ressort le 11. Juin dernier ; il a été enrégistré au Conseil Supérieur du *Port-au-Prince* le 21. Juillet , & rendu public au Cap dans les premiers jours du mois d'Août. C'est un nouveau Règlement qui porte en substance ce qui suit.

Les droits de sortie sur l'Indigo, les sucres bruts & blancs, le café, le coton, les sirops & tafias, les cuirs tannés & en poils, seront perçus sur le pied fixé par l'Arrêt de Règlement du 9. Mars dernier ; le Cultivateur supportera la moitié de cet impôt, à compter du jour de la publication & de l'enregistrement du Procès verbal de Complément dans le ressort de chaque Jurisdiction ; l'Acheteur de ces denrées retiendra la moitié sur le prix de l'achat & fera tenu d'acquitter la totalité de l'impôt. Les droits seront payés sur les factures, certifiées du Vendeur & de l'Acheteur, & sur celles du Fabricateur seul, lorsqu'il chargera pour son compte, desquelles factures la copie sera déposée au Bureau de l'Octroi. Les propriétaires des maisons des Villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave, Saint-Louis, les Caves-Saint-Louis, Saint-Marc & autres Villes & Bourgs, payeront 5 pour 100 sur le produit annuel de leurs maisons, à commencer du premier Janvier de cette année. Les habitans de ces lieux ne payeront annuellement, par chaque tête de Nègres, sans distinction d'âge ni de sexe, que douze livres. Les habitans, propriétaires des Manufactures de poterie, thullerie, briqueterie & four-à-chaux, les Chirurgiens, les Charpentiers, les Maçons, les Couvreurs, enfin tous les Ouvriers qui travaillent sans aucune résidence fixe, ne payeront que la somme de 12 livres par chaque tête de Nègres attachés à leurs Manufactures ou à leur service. Le droit de 2 pour 100 sur le produit de la vente des Noirs demeure supprimé & comme non-venu ; ce qui en a été perçu depuis le premier Janvier dernier sera restitué. Il est permis aux Capitaines & Négocians de vendre soit à bord, soit à terre, les cargaisons des Nègres. Les postes,

les

les Fermes des Cabarets , des Jeux , de Caffés , des Boucheries , ne feront point partie de l'imposition. La Capitation sur les Nègres attachés aux Manufactures en général , autres que celles qui ont été désignées ci-dessus , est rétablie à raison de 4 livres par Nègre , sans distinction d'âge ni de sexe. Pendant le tems de la guerre l'impôt sur les Nègres & les denrées se payera en denrées , dont le prix moyen demeure dès à-présent fixé , savoir , de l'indigo à 5 francs par livre , du sucre brut à 18 francs par 100 , du sucre blanc à 35 francs par 100 , du caffè à 12 sols la livre , & du coton à 108 francs le quintal. Cet impôt sera payé à la première réquisition , sur toutes les denrées fabriquées , quoique non-expoortées , & ce sur la simple déclaration de l'habitant. Le Receveur de l'Oùtroi sera tenu de prendre en payement , lorsque l'exportation aura lieu , le reçu des droits acquités en nature , & en cas de vente l'Acheteur tiendra compte de la moitié des droits au Vendeur. Il est défendu à tous Capitaines de Navires ou autres Bâtimens de charger ou laisser charger aucunes denrées à leur bord , après avoir retiré leurs expéditions du Bureau de l'Oùtroi & des Classes , sous prétexte de chargement sous voile , à peine de 1000 livres d'amende contre les Capitaines & de confiscation des marchandises. La Caisse municipale des droits des Nègres suppliciés & de ceux de Maréchaussée a été réunie à la Caisse de l'Oùtroi. A l'égard des droits curiaux , les habitans de chaque Paroisse sont autorisés à se cotiser pour le payement de ces droits ; & la perception en sera confiée aux Marguilliers en exercice.

Après ces Pièces nous croyons devoir rapporter ici des Remontrances du Parlement de *Dijon* au Roi , sur une Déclaration de Sa Maj. en date du 28. Mars dernier , portant défenses d'imprimer ou débiter aucuns Ecrits ou Projets concernant la réforme ou l'administration des Finances. Ce Parlement y expose les raisons qu'il a de ne pas enrégistrer cette Déclaration ,  
comme

*des Princes &c. Décembre. 1764. 439*  
comme lui ayant paru *inutile en elle-même, nuisible aux Citoyens, dommageable à l'Etat.* Ce sont-là ses termes ; & voici d'autres passages de ses Remontrances.

Les Réglemens faits au sujet de l'Imprimerie défendent qu'il s'imprime rien sans permission ; si l'on enfreint ces Réglemens, nous avons des Loix pénales qui y ont pourvû, & qu'on ne peut faire exécuter avec trop d'exacritude. La sévérité de ces Loix peut, à la vérite, être éludée, du moins en partie, en imprimant chez l'Etranger ; mais la nouvelle Déclaration n'apporte aucun remède à cet inconvénient, & à l'égard des autres, un redoublement de vigilance, s'il en étoit besoin, de la part des Censeurs & des Officiers de la Police ne suffiroit-il pas pour parer aux abus, qui pourroient survenir ? Quel peut donc être le motif assez puissant pour faire promulguer une Loi nouvelle ? . . .

La vérité, l'unique objet de la recherche de tout esprit raisonnable, ne parvient communément à l'évidence, qu'après avoir subi l'épreuve de la contradiction. Il y a peu de projets qui ne présentent une face séduisante ; ce n'est qu'en les entourant tous, ce n'est qu'en balançant le pour & le contre, ce n'est qu'en examinant le bien & le mieux, qu'on peut arriver au résultat le plus utile. . . .

La Déclaration nous feroit perdre cet avantage, non seulement sur cet objet ; mais elle nous l'enleveroit encore sur tout ce qui intéresse le bien de l'Humaine. L'Agriculture, le Commerce, les Arts, tout tient à l'Administration. L'Histoire même ne feroit plus qu'une compilation sèche de faits qui, dans l'immense révolution des tems, se sont souvent représentés, & qui cesseroient d'être intéressans pour la morale & pour la politique, si on cessoit de les envisager par l'influence, qu'ils ont eu sur le bonheur ou sur le malheur des Empires. . . .

## ARTICLE V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.*

**R**ATISBONNE. Les vacances étant finies, la Diète de l'Empire reprit le 22. Octobre ses délibérations; mais depuis ce jour jusqu'au 3. de Novembre elle n'a été occupée qu'à la lecture des Mémoires remis à son Greffe pendant les vacances, & particulièrement de ceux qui concernent la visite de la Chambre Impériale de Wetzlar, & le grand différend survenu entre le Roi de la Grande Bretagne, Pere & Tuteur du Prince-Evêque d'Osnabrug son fils, & le Grand Chapitre de cet Evêché, par rapport à l'administration du Temporel durant la minorité du Prince-Evêque, dont il s'agit aussi de savoir qui, ou du Roi ou du Chapitre, aura le droit de nommer le Ministre chargé du suffrage comital, & s'il doit être Catholique ou Protestant. C'est par la première de ces deux affaires, savoir de la Chambre de Wetzlar, que le Collège des Electeurs & celui des Princes ont commencé leurs séances. On espère que la seconde se terminera à l'amiable : cependant on est impatient d'apprendre quelles en seront les suites, d'autant plus que l'Electeur de Cologne, comme Métropolitain du Diocèse d'Osnabrug, a fait faire au Prône dans toutes les Eglises de cet Evêché une publication contre le Droit que réclame le Chapitre sur l'administration du Spirituel. En attendant Son Alt. Electorale a établi Mr. d'Ahausen,

son

son Suffragant de Munster, pour son Vicaire-Général *in Pontificalibus*, & Mr. de Vogelius, Doyen de la même Collégiale, pour son Vicaire-Général *in Spiritualibus*; ordonnant de les reconnoître pour tels à tous les Diocésains, sous peine de censures Ecclésiastiques. Mais sur ces différends il paroît un Imprimé sous le titre de *Parallele de la Minorité de l'Evêque de Ratisbonne en 1387 avec celle de l'Evêque actuel d'Osna-brug, & dont il est aujourd'hui question à la Diette*. On y rappelle ce qui s'est passé dans le seizième siècle lorsque le Pape Sixte V. confia d'un côté au Duc de Baviere, pere de Philippe, Evêque mineur, les revenus de la Table Episcopale, & de l'autre l'administration du Spirituel au Métropolitain. L'Auteur anonyme de cet Imprimé veut insinuer au Chapitre d'Osna-brug de suivre cet exemple vis-à-vis de l'Electeur de Cologne d'une part, pour la nomination au Spirituel, & de l'autre vis-à-vis du Roi d'Angleterre pour nommer au Temporel de l'Evêché. Mais le jour même de la rentrée des Collèges, le Ministre Directorial de Mayence remit à la Dictature publique un Décret de Commission de l'Empereur relatif au Rescrit, qui l'avoit précédé (\*), sur la nécessité de réparer au plutôt les Fortifications de *Philipsbourg*, comme une Place dans le Cercle du Haut-Rhin & l'un des Boulevards de l'Empire du côté de la France, puisqu'elle n'est qu'à cinq lieues de Landau & à seize de Strasbourg. Il déclara en même-tems à la Diette que l'Impératrice-Reine, se flattant de voir les autres Etats suivre incessamment son exemple,

FF 2 &

(\*). *La substance de ce Rescrit est donné dans notre dernier Journal, page 361.*

& afin de contribuer à l'exécution d'une entreprise aussi utile, venoit de faire verser dans la Caisse publique la somme de 10218 florins d'Allemagne, qui est le quart de sa quote-part.

BAVIERE. Par ordre de l'Electeur on répare en diligence tous les grands chemins de l'Electorat. L'Electeur Palatin en fait faire autant dans son pays; & ce, dit-on, ensuite d'un Décret de l'Empereur sur cet objet d'utilité publique. Le 31. Octobre Son Alt. Elect. de Baviere s'est renduë de *Munich* à *Straubingen* avec la Princesse Josephine-Marie sa sœur; & le 3. Novembre le Roi des Romains & l'Archiduc Pierre-Leopold son frere y sont arrivés & y ont trouvé la Princesse Charlotte de Lorraine leur tante qui se rendoit à *Vienne*. Cette Princesse, accompagnée des deux Princes ses augustes Neveux, est partie de *Straubingen* le 5. pour *Vienne*. On ne peut rien ajouter à la magnifique réception qui leur a été faite par la Cour Electorale & des fêtes qui leur ont été données dans le tems du séjour que Sa Majesté le Roi des Romains & Leurs Alteffes Royales ont fait dans cette Ville. On en conjecture un mariage futur, même prochain, entre le Roi des Romains & la Princesse Josephine-Marie.

AUGSBOURG. Le Grand Chapitre de cette Cathédrale s'étant assemblé le 5. Novembre pour donner un Coadjuteur au Prince-Evêque selon la demande qu'il en avoit faite, le Prince Clément de Saxe, Evêque de Freylingen & de Ratisbonne, y a été nommé d'une voix unanime. Le Comte de Postazki, Ministre de Leurs Majestés Impériales à la Cour de Baviere, a assisté à cette élection en qualité de Commissaire de l'Empereur. Ayant

*des Princes &c.* Décembre. 1764. 443

Ayant marqué le mois passé la mort de Charles-Louis Baron de Sickingen, Abbé de *Cornelis-Munster*, arrivée le 4. Octobre, nous marquons à sa suite, que le 23. du même mois le Baron Mathieu-Louis de Plettenberg a été élu à cette Abbaye Immédiate de l'Empire, située aux frontières du Duché de Limbourg, à deux lieux d'Aix-la-Chapelle, & qui a été fondée par l'Empereur Carloman dans le neuvième siècle.

VIENNE. Toute la Cour est à présent en cette Ville pour y passer l'hiver, revenuë une seconde fois de *Presbourg* à *Schönbrunn*, & de-là ensuite à *Vienne*. Le Roi des Romains & l'Archiduc Leopold qui étoient allé faire un tour en *Bohème*, s'y retrouvent également, arrivés en dernier lieu de la Bavière. Son Alt. Royale le Prince Charles de Lorraine, Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique & que des affaires importantes ont tenu à *Mergentheim* plus long-tems qu'on ne s'y attendoit, n'y est que depuis le 18. Octobre, & Madame Royale sa sœur y est arrivée le 9. Novembre. Les Princes augustes qui étoient allé jusqu'à *Straubingen*, en partie pour l'accompagner dans le reste de sa route, avoient pris les devans sur elle. Leurs Majestés l'Empereur & le Roi des Romains, & Son Alt. Royale le Prince Charles de Lorraine sont allé à sa rencontre à quelque distance de *Vienne*, où se trouve présentement rassemblée toute l'auguste & nombreuse Famille Impériale & Royale, dont les jours de naissances & de fêtes qui se présentent sont célébrés dans les Temples du Seigneur & à la Cour avec cette pompe & cette dignité ordinaires à l'auguste Maison.

Le Prince Palatin de Deux-Ponts est aussi à

*Vienne* d'un tour qu'il a fait dans quelques Provinces, & depuis son retour on a tenu des conférences pour délibérer si, dans l'intention où l'on est de fortifier quelques Places dans la Bohême au Printems prochain, il convenoit de le faire sur *Königsgratz* ou *Pless* préférablement.

Le Prince d'Estershasy, Général d'Infanterie, est fait Capitaine des Gardes Nobles Hongroises.

HONGRIE. Tout ce qui a été demandé aux Etats de *Hongrie*, assemblés à *Presbourg* en Diette, est accordé, & tout s'est passé dans cette Diette selon les gracieuses intentions de l'Impératrice-Reine Apostolique. Les Etats s'en sont depuis séparés, bien résolus de ne rien omettre de ce qui sera en leur pouvoir pour aider & soutenir leur auguste Souveraine & ses illustres descendans dans le Trône brillant de leur chere Patrie, en s'opposant de toutes leurs forces à ce qui se présenteroit de troubles à y craindre, ou d'invasions hostiles du côté de l'ennemi commun du nom Chrétien. Il paroïssoit des doutes sur la réalité des promesses souvent faites par la Cour Ottomane, que des mouvemens de ses troupes ne regardoient nullement les frontières de la Hongrie. Aujourd'hui l'on est comme assuré que l'idée qu'on en prenoit, n'a été qu'illusion, quoiqu'il fût vrai que la Porte a envoyé successivement des munitions & des provisions à ses Places frontières. Mais c'est vers la *Russie* & la *Pologne* que ces envois ont été faits par une précaution jugée de mise, en ce que durant la dernière guerre entre les Puissances Chrétiennes, ces Places ont été fort négligées & que tout y étoit allez délabré, outre que les affaires

affaires de Pologne, dans l'interregne, paroïssent devoir porter le Sultan à n'être pas au dépourvû dans ces Places, au cas que l'élection d'un Roi n'eut pas eu des suites telles qu'on les voit à présent de celle qui a été faite en la personne du Comte de Poniatowski.

Cependant les mesures de précaution étant toujours à prendre, on pourvoit les Places frontières de la Hongrie & de la Transilvanie de ce qui y est jugé nécessaire, en tenant leurs fortifications en bon état : on y envoie des armes surtout pour les Régimens nouvellement levés en Transilvanie. Et de ce que les Turcs font depuis quelque-tems sur les frontières des incursions & des violences, la Cour en a fait porter ses plaintes à Constantinople. Le Grand Seigneur les apprenant, a désapprouvé cette conduite & a donné ses ordres les plus précis au Pacha de Belgrade de punir exemplairement tous ceux qui oseroient commettre à l'avenir le moindre excès ; & ces ordres ont été publiés d'abord par tout sur les confins. Ce Pacha, nommé Omer-Kiaya, remplace dans le Gouvernement de Belgrade Ismaël Pacha, qui a été massacré il y a quelque-tems par les habitans de Wallone dans un soulèvement. Cette mort violente, arrivée par la dureté d'Ismaël, donnoit de l'inquiétude à la Ville de Bagdad sur la manière dont on l'y envisageoit : mais par des Députés arrivés à Constantinople, on apprend que le Grand Seigneur, les Janissaires & le peuple l'ont approuvée ; & que cette nouvelle se répandit à Bagdad & aux environs une joye d'autant plus grande, qu'elle a été suivie de celle de la défaite des Arabes nommés Ben-Ilam, qui  
mettant

mettant à profit les derniers troubles, avoient pillé les Villages voisins.

L'infortunée Ville de *Comorre*, continuë d'être agitée par des secouffes de tremblement de terre qui répandent la terreur dans l'esprit des habitans.

PRUSSE. Le Roi voulant favoriser de plus en plus le Commerce de ses Sujets, s'occupe beaucoup de cet objet depuis la paix. Il a établi nouvellement une Banque dans *Berlin*, dont la direction est donnée à Mr. de Hagen, Ministre Intime d'Etat & de Guerre, & dans laquelle on peut souscrire depuis dix heures du matin jusqu'à midi, & l'après-diner depuis quatre heures jusqu'à six. Les Etrangers comme les Regnicoles sont admis à y souscrire. Cette Banque prend faveur dès son commencement, un Comte très-riche, deux grands Négocians & le fameux Juif Ephraïm s'y sont d'abord intéressés pour 200 Actions : d'autres personnes de tout rang suivent leur exemple. Chaque Action est de 150 écus du pays, évalués à 550 liv. de France. Il faut que la somme pour laquelle on souscrit soit portée en Banque dans le courant du mois de Juin de l'année prochaine.

Le rétablissement de la Compagnie des Indes à *Embden*, qui a souffert de l'interruption pendant la guerre, est encore un ouvrage fait, mais qui attire l'attention des Hollandois. Outre ce rétablissement, on construit, par ordre du Roi, des Cazernes à *Embden* pour les troupes de la garnison, afin de soulager les Bourgeois de cette Ville, qui n'étant plus obligés au logement du Militaire, pourront vaquer à leur commerce avec plus de facilité. A *Aurick* même établissement de Cazernes.

De

*des Princes &c.* Décemb. 1764. 447

De plus, par un Décret Royal, il est ordonné aux Seigneurs Fonciers de la *Sileſie* de traiter leurs Serfs ou Fermiers avec plus de douceur & d'humanité qu'il n'a été pratiqué juſqu'à préſent, & de ne plus les livrer aux Militaires pour en recevoir les châtimens : voulant Sa Maj. que la Jurifdiction militaire ne ſoit pas confonduë avec la civile, mais que chacune demeure dans les bornes qui lui ſont preſcrites; & que quand un Seigneur ſe croit lezé par un de ſes Fermiers, en quoi que ce ſoit, il le faſſe ajourner devant le Juge compétent pour y ſuivre les regles de la Juſtice ordinaire.

Sa Majeſté vient d'établir auſſi dans la Ville de *Mœurs*, une nouvelle Chambre de Guerre & de Domaines, qui a pour ſon Département le Duché de *Mœurs* & le Haut-Quartier de *Guel-dres*. Elle a nommé Directeur en chef de cette Chambre Mr. de *Derſchau*, qui eſt Membre de la Chambre de Guerre & des Domaines de *Cleves* & de *Marck*, en lui conférant en même-tems le titre de Conſeiller Privé.

**SAXE.** Ce qu'on voit de remarque dans ce pays, après ce qu'en ont rapporté nos Journaux précédens, c'eſt que les Finances commencent à y reprendre vigueur ſous la préſente Adminiſtration; & que le Crédit revit des Quittances de la *Steuer*, qui n'avoient pas eu de cours juſqu'à préſent, même qu'il augmente de jour en jour.

**WIRTEMBERG.** Les Etats de ce pays ſont aſſemblés depuis le 25. d'Octobre. C'eſt peu de choſe que d'en faire mention. Mais une diviſion entre le Duc & les Etats, qui a éclaté, eſt le ſujet de cette aſſemblée. Elle a même été au point que des Cours y ont pris intérêt pour l'étouffer; & à préſent un Miniſtre du Roi de

Dan-

Dannemarck & un Envoyé de l'Empereur, qui est le Baron de Wiedman, sont à *Studgard*, chargés conjointement avec le Comte de Schulenbourg, Ministre du Roi de Prusse, d'employer la médiation de leurs Cours pour effectuer un accommodement entre le Duc & les Etats. Les propositions du Duc sont remises aux Etats, & ceux-ci en font le sujet de leurs délibérations : Mais dans les Lettres Patentes de Son Alt. Sér. pour les convoquer, elle déclare « que si cet expé- » dient de convocation qu'elle veut bien essayer » pour terminer les différends ne fait pas son » effet, elle aura recours aux prérogatives que » lui donne son autorité Souveraine. »

HANAU. Nous avons marqué le mois dernier le Prince Héritaire de Hesse-Cassel arrivé de *Coppenhague* ici avec la Princesse Guillemine-Caroline de Dannemarck, son Epouse. Leurs Alteffes se sont rendus d'abord, au bruit du canon des remparts & au son de toutes les cloches des Edifices publics, au Château de *Philips-Rube* près de *Hanau*. Leur cortège étoit brillant & magnifique : elles étoient accompagnées de Madame la Landgrave de Hesse-Cassel, mere du Prince Héritaire, & des Princes Charles & Frédéric de Hesse-Cassel. Toute la Ville étoit illuminée. Le 23. fut le jour de leur entrée solennelle dans *Hanau*. Les deux Compagnies de Cavalerie Bourgeoise & celle de Dragons Bourgeois, habits bleus & vestes écarlates galonnés en or, ainsi que timbales & trompettes à leur tête, allèrent hors de la Ville au devant de Leurs Alt. Sér. & Royale, tandis que l'Infanterie Bourgeoise formoit une double haye depuis la porte jusqu'au Château, & que soixante jeunes hommes de la Bourgeoisie, de 14 à 15 ans chacun

&

*des Princes &c.* Décembre. 1764. 449  
& vêtus en Suiffes de la Garde du Corps, se rendoient à la même porte. Vers le midi Leurs Alt. arriverent. L'ordre de leur cortège fut des plus beaux; elles ont été haranguées; repas, illuminations & tout ce qui se pratique en pareilles circonstances ont suivi l'entrée publique. Quelques jours avant qu'elle n'eut lieu, Madame la Landgrave qui, depuis la mort du dernier Landgrave Guillaume VIII, gouvernoit le Comté de *Hanau*, en avoit remis solennellement la Régence au Prince Héritaire son fils, en faisant publier un Edit à cette occasion. Les Magistrats ont conséquemment prêté leur serment à ce Prince.

## ARTICLE VI.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en P O L O G N E & dans le N O R D, depuis le mois dernier.*

**P**OLOGNE. Nous commencerons cet article par le Discours du Roi, lorsqu'il reçut le Diplôme de son Election, & qu'il prêta son serment sur la Capitulation Royale le 15. Octobre dernier dans l'Eglise Cathédrale de St. Jean à Varsovie. Il a été traduit & imprimé à *Dantzig* de la façon que le voici.

*Je ne comptois pas de parler aujourd'hui; mais en me remettant le Diplôme d' Election, ce gage solennel de la bienveillance nationale, vous m'avez dit, Monsieur le Maréchal de la Diette: Scigneur, parlez-nous. Ces mots de votre Harangue m'engagent à manifester ce que mon ame a ressenti*

à l'approche du serment que je viens de prononcer ; & même je suis bien aise que vous sachiez, Mr. le Maréchal, & que vous, Messieurs les Sénateurs & les Etats de la République, connoissiez, entendiez, jugiez vous-mêmes si je pense, si je sens, si je veux agir selon vos vœux & vos espérances.

Lorsque, par acclamations, les Citoyens rassemblés de ce vaste Royaume daignerent nommer Roi leur égal, je baissai la tête avec respect, en recevant ce don précieux de la faveur, de la liberté & de l'unanimité publiques.

Après l'Élection, la reconnoissance vint porter mon hommage au Maître des Rois dans le Sanctuaire où il veut être honoré plus particulièrement qu'ailleurs. Appelé aujourd'hui dans ce même Sanctuaire, il m'a paru que je comparois devant le Trône même du Souverain Arbitre des Siècles & des Mondes ; toutes mes veines ont tremblé, lorsqu'il m'a fallu prononcer cet engagement irrévocable par lequel la Nation entière a voulu me confier l'honneur & le destin du nom Polonois, ainsi que la sûreté & le bonheur de chaque particulier, en quelque sorte à un seul qui connoît d'autant mieux le poids de ces devoirs, qu'il a si long-tems partagé avec vous les malheureux effets du défaut d'ordre & de force, qui obscurcit la splendeur de ce Royaume jadis si florissant. Je ne crains point d'avouer que, dans cet instant, frappé plus vivement que jamais de l'étendue de mes obligations futures & de l'insuffisance de mes propres forces dans ces circonstances, en tous sens si difficiles, & pénétré d'un saisissement inexprimable, j'ai senti ma voix s'éteindre, & les mots du serment, quoiqu'avoués par mon cœur, se refuser à ma bouche :

che : mais , jettant les yeux sur vous , Mr. le Primat , vous entendant diffier les paroles du serment , j'ai vraiment crû voir en vous le Ministre du Très-Haut par qui je devois me laisser conduire. Si la discorde & la haine se sont tuës devant vous , si tant de louches qui , peu auparavant , parloient toutes diversement , sont devenues tout d'un coup , comme par miracle , l'écho de la vôtre , vous devez être rempli de l'Esprit saint , de l'esprit de force & de vérité. Vous fîtes mon guide jusqu'à présent : soyez désormais mon aide & mon conseil. Que votre douceur , qui m'a gagné les cœurs , me les conserve. Que votre sagesse & votre fermeté dirigent avec moi ce gouvernail que la Nation vous a chargé de me remettre , conjointement avec Mr. le Maréchal de la Diette , auquel il m'est aussi doux que convenable d'adresser mon Discours.

Vous désirez que je parle. Je le fais avec plaisir. Je vous dis que j'aime & que j'honore votre personne , vos vertus , vos talens ; & je ne le dis pas d'aujourd'hui où j'obéis aux loix de la reconnaissance , mais d'après une longue conviction de ces qualités qui vous ont concilié la confiance publique si aisément & avec tant d'effets ; le Bâton de Maréchal , cette marque de votre dignité , a réellement fleuri dans votre main ; il a produit un fruit . . . Puisse-t-il être à jamais agréable à notre Patrie !

Vous êtes , Monsieur , auprès de moi l'interprète de cette fière Noblesse qui ordonne que je commande à la République suivant les Loix. Soyez également , de ma part , l'interprète agréable & accrédité de la sincérité de mes intentions invariables ; dites que je veux employer tout ce que le Ciel m'accordera de moyens & de jours à remplir  
les

les vûës de mes chers Compatriotes : mais demandez leur en même-tems , priez , conjurez-les qu'ils aident eux-mêmes celui qui ne veut que leur bien.

Qui est-ce qui ne voit & ne sent pas les maux publics ? Une expérience douloureuse nous a trop fait connoître la source empoisonnée d'où découlent toutes nos calamités. L'envie & l'intérêt ont enfanté la discorde ; & celle-ci a tout détruit. En troublant nos Conseils , elle a émoussé dans nos mains les instrumens de défense & de gloire ; & ces trésors , qui devoient assurer la force & la splendeur de l'Etat , sont devenus la proie d'un luxe d'autant plus pernicieux qu'il est plus éclatant.

Que l'union fasse donc ce qui ne peut être sans elle : le petit nombre , vous le savez , renverse plus aisément que le grand n'élève. Que l'émulation , cette vertu si voisine & si différente de l'envie , nous anime ; courons tous , cherchons à nous devancer les uns les autres , en tendant au seul mérite , à la seule gloire de bien servir l'Etat. Mais , que peuvent les espérances & les vœux des humains , s'ils ne sont avoués de celui qui d'un soufle élève & terrasse les Empires !

Grand Dieu ! O toi qui m'as voulu au poste où je suis , tu ne fais rien en vain. Tu m'as donné la Couronne avec le désir ardent de restaurer l'Etat. Acheves ton ouvrage. Que la voix de ma prière pénètre jusqu'à toi. Acheves , grand Dieu ! ton ouvrage ; verses dans les cœurs de toute la Nation cet amour du bien public dont le mien est rempli.

L'Élection de ce Prince au Trône ayant été portée le jour qu'elle eut lieu , au Roi de Prusse ,  
par

*des Princes &c. Décembre. 1764. 453*  
par une Lettre du Prince-Primat, Sa Majesté y a  
répondu le 14. Septembre en ces termes.

MON COUSIN, *La Lettre en date du 7. de ce mois, par laquelle vous m'informez de l'élection unanime de Son Excel. le Comte de Poniatowski, Grand Panetier de Lithuanie, pour Roi de Pologne, me cause beaucoup de joye. Cet évènement, auquel je prends tant d'intérêts, étant conforme à mes desirs & à ceux de la République; j'y comptois lorsque j'ai recommandé aux Polonois Sa Majesté actuellement régnante. Très-sensible à l'égard qu'ils ont eu pour ma recommandation & à la confiance qu'ils y ont mise, je les félicite, ainsi que Votre Alt. Sérénissime, du choix qu'ils ont fait & de la réussite de ce choix, lequel est aussi glorieux à la Pologne qu'il lui présente un regne fortuné. Au reste, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.*

Une réponse à peu près semblable est donnée au Prince-Primat, à une autre Lettre de notification faite par ce Prélat à l'Impératrice de Russie. Nous nous dispenserons de la rapporter. Et comme des Universaux fixoient les Diétines & tout ce qui devoit suivre l'Élection, le Prince-Primat les a fait expédier, & ils portent ce que voici.

NOUS ULADISLAS-ALEXANDRE LUBIENSKY, par la grace de Dieu & du St. Siège Apostolique Archevêque de Gnesne, Légat né, Prince-Primat de la Couronne de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, sçavoir faisons à tous & un chacun à qui il appartiendra; & en particulier aux illustres, vénérables & puissans Seigneurs les Etats Spirituels & Temporels, aux Sénateurs du Royaume, aux Hauts-Officiers, Juges & Substituts des Cours de Justice, aux Nobles de chaque Province & District, tant de Pologne que de Lithuanie, nos Collègues & Freres respectifs, ainsi qu'aux Villes & Cités de ces Pays, que, comme

les

les illustres Etats & le Corps entier de l'Ordre Equestre des deux Nations ont comparu , tant personnellement que par Deputés des Palatinats & Districts , à la présente Diète d'Élection , fixée au 27. Août par la Diète générale de Convocation & qui s'est tenuë dans le Kolo entre Wola & Varsovie , pour délibérer sur le choix d'un Roi , dans laquelle Diète d'Élection on a non-seulement maintenu la tranquillité publique , affermi le bon ordre & rempli les vûes particulières de cette Diète , mais encore ordonné & confirmé tout ce qui pouvoit remédier aux defectuosités du Gouvernement & contribuer à l'avantage commun ; que de plus on y est convenu de la Capitulation d'Élection entre le futur Roi & la République . & entré en conférence sur la sûreté , les Libertés & les Droits de cet Etat . en même-tems qu'on a pourvû à la conservation des Pays qui lui sont unis à perpétuité ; qu'on s'est réglé sur le dispositif de la Confédération générale à l'égard de l'Élection d'un Roi dans la personne de l'un de ses Membres ; que par un décret impénétrable & un effet de ses miséricordes infinies , le Tout-Puissant a daigné , en ramenant la paix dans le sein de la Patrie chancelante & menacée de sa ruine par des discordes domestiques , la soutenir & la rendre aussi florissante qu'autrefois : tous les esprits s'étant tellement réunis que les Etats assemblés , parfaitement d'accord par la crainte des malheurs de leurs ancêtres , ont conçu le louïable dessein d'élever au Trône un Roi d'entré-eux , dont le rang fût égal à celui de la Noblesse de la Nation , qui fût né dans le sein de la Religion Catholique & formé dès l'enfance à l'observation des Loix de la République , qui , enfin , par ses vertus & sa propre splendeur , fit respecter la Couronne aux Peuples voisins.

En conséquence les Etats reconnoissant l'illustre & puissant Seigneur STANISLAS DE CIOLFEK PONIATOWSKY , Grand-Pannetier de Lithuanie , comme digne de gouverner , après le décès du très-glorieux Monarque Auguste III. d'immortelle mémoire , la République & les Pays de sa dépendance se sont élu pour Chef ce Candidat , issu d'une mere du sang des Jagellons , descendant d'une suite d'Ancêtres incomparables par leurs éminentes qualités , & qui ,  
par

*des Princes &c. Décembre. 1764. 455.*

par leurs importants Emplois, firent de tout tems l'ornement de l'illustre Sénat de la République : Candidat dont la Famille est apparentée aux Maisons les plus distinguées de la Patrie : Candidat qui à son rare mérite joint une profonde pénétration : Candidat en un mot que les Puissances voisines & alliées de la République ont fortement recommandé, que le doigt de Dieu a désigné préférablement à tout autre, que nous avons tous appelé au Trône par de libres suffrages, & que moi, en ma qualité d'Archevêque de Gnesne & de Primat du Royaume, j'ai publiquement proclamé Roi de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie, sous le nom de STANISLAS-AUGUSTE, conjointement avec les illustres & puissans Seigneurs les deux Maréchaux du Grand-Duché, en l'absence de ceux de la Couronne.

Maintenant que le Couronnement de cet excellent Prince, ainsi proclamé par nous & les susdits Maréchaux, se trouve fixé au 25. Novembre prochain, suivant la résolution des illustres Etats des deux Nations; qu'il doit se faire non-seulement en conformité de la Constitution de la dernière Diète de Convocation & des articles qui y ont rapport, mais qu'il est même itérativement ordonné que cette cérémonie ait lieu à Varsovie dans l'Eglise Collégiale de Saint Jean-Baptiste, avec les solemnités prescrites par le Cérémonial de l'Eglise Catholique Romaine, & ci-devant observées par les illustres Ancêtres de Sa Majesté; que la Diète de Couronnement s'ouvrira le 3. Décembre & finira deux semaines après son ouverture; & qu'enfin il faut que les Diétines Provinciales en Pologne & en Lithuanie, non moins que la Diète générale de la Prusse, qui doivent précéder celle de Couronnement, se tiennent le 29. d'Octobre : en vertu de notre prééminence & de l'obligation y attachée, & afin d'empêcher qu'aucune des affaires publiques ne se néglige avant que les Ordonnances, émanées dans la Diète d'Élection, soient imprimées & divulguées, nous en communiquons à un chacun le contenu. Au reste, nous recommandons à Mrs. les Juges & Membres des Tribunaux de Justice de répandre les présens Universaux, signés de notre propre main & munis

G g du

du Sceau de nos armes , pour que personne n'en prétexte cause d'ignorance.

Pour le jour du Couronnement 300 Médailles d'or & 150 d'argent, frappées à Londres par ordre du Roi , sont arrivées à *Varsovie*; celles d'or pour être distribuées à la Noblesse & celles d'argent au Peuple. On y voit, sur un des côtés, le Buste de Sa Majesté en profil avec ces mots *Stanislaus-Augustus D. G. Rex Polonia , M. D. Lith.* ; & au revers une Couronne rayonnante qui a pour légende *Hanc iussit Fortuna mereri.* Il y a sur l'exergue, *El. unâ voce VII. Sept. Coron. XXV. Nov. MDCCLXIV.*

A présent que tout est terminé dans ce Royaume, remis en tranquillité par l'élection de son Roi, que cette élection est reconnue comme légitime; & que l'accession à la Confédération générale de Pologne en a suivie de presque tous les Grands qui s'étoient opposés à la Diète de Convocation, même du Castellan de Cracovie, Grand Général de l'Armée de la Couronne, du Prince-Evêque de Cracovie, du Comte de Potocki & autres; tout s'y règle suivant les Constitutions, à l'égard de l'œconomie, des affaires intérieures & de ce que l'on doit dans ces circonstances aux Puissances étrangères. Le Roi & le Primat s'en occupent, ainsi que des moyens d'établir dans la Diète de Couronnement une forme de Régence avantageuse à la Nation. En attendant, les revenus affectés au Trône sont administrés par des Commissaires nommés par le Roi. Ces revenus sont tant ceux qui ont couru depuis la mort d'Auguste III, lesquels, suivant les *Pacta-Conventa*, appartiennent au Roi, que ceux qui courent depuis son élection. Toutes les Diétines particulières de la Prusse-Polonoise

Polonoise se sont tenuës dans le mois d'Octobre & ont eu tout succès; & la Diétine générale, qui a commencé à *Graudentz* le 29. du même mois, se terminera de même, suivant ce qui en paroît, quoique depuis 30 ans l'issue de toutes celles qui s'y sont tenuës n'ont pû atteindre ce but.

On ne compte plus qu'un très-petit nombre de Seigneurs à faire revenir de leur sentiment contre la Diète de Convocation & celle de l'Élection. Mr. Krasinski, Evêque de Kaminiek, la Comtesse de Kostakouska Castellane de Kamin, dont nous avons dit quelque chose le mois passé, & le Prince de Radzivil sont de ce petit nombre. Le premier, voulant mettre ses Terres à l'abri des troupes Russes que la République y envoyoit pour le punir de son opposition à l'Élection du Roi, les a toutes affermées au Hospodar de Valachie : La Comtesse a remis l'administration des siennes au Comte de Potocki son frere, dont nous avons également fait mention dans notre dernier Journal, & elle va faire sa résidence à *Vienne* : Et quant au Prince de Radzivil, poursuivi à cause de son refus constant à tout ce qui s'est passé précédemment à l'Élection, à la Confédération générale de Lithuanie unie à la Confédération générale de Pologne, lui a fait signifier juridiquement que le Décret lancé contre sa personne & ses biens seroit mis en exécution dans un mois, si, avant ce terme il ne rentroit pas en Pologne.

Le Roi se captive les cœurs de ses nouveaux Sujets, par l'abord facile à les admettre à son audience, qu'il ne refuse à qui que ce soit : Il reçoit les petits comme les grands avec bonté, les entend & leur rend à tous des réponses dont

ils ont sujet d'être satisfaits. Il admet les Grands à sa table, & se trouve à la leur fort fréquemment. Mais le sujet subsistant du mécontentement de ceux qui ont peine à se ranger dans la classe des adhérens à son élection, & à tout ce qui l'a précédé, est connu de tout le monde. Ils voyent & ils ont vû leur Patrie livrée comme au bras de la Russie, les troupes de cette Puissance y entrer, s'y maintenir jusqu'à ces jours, y mettre des Districts à contribution, y agir de maniere à tout faire plier au gré de ceux qui les y ont appellées, & conséquemment y avoir un Roi, quoique digne du Trône, autant que donné à la Pologne par les mains de l'Impératrice-Czarine, dont ils craignoient un mariage du nouveau Roi avec cette Princesse. Il a été beaucoup parlé de ceci, comme on le publie; il paroît même, dit-on, des anecdotes qui éclaircissent tous ces faits. C'est aux curieux à les chercher, s'il en est; & s'il en étoit, nous ne les rapporterions qu'après qu'elles auroient paru au grand jour, & qu'elles ne renfermeroient rien qui blessât la dignité des Personnes sacrées ou de leurs Etats.

Nous n'entrerons point en d'autres détails de ce qui se passe à présent de particulier en Pologne, ni de tout ce qui a été pratiqué pour exclure de la *Courlande* & du *Sémigalle* le Prince Charles de Saxe, afin de remettre dans la Souveraineté de ces Duchés Ernest-Jean de Biren qui en étoit déchu. Il paroît toujours des Ecrits pour & contre cette dernière affaire, & un entre-autres, intitulé *Pro informatione*, qui a été brulé par la main du Bourreau à *Varsovie*. Il étoit écrit en faveur du Prince de Saxe.

La *Russie* ne nous fournit que ce qui suit.

R U S S I E.

A présent que les affaires en Pologne sont terminées à la plus grande satisfaction de l'Impératrice des Russes, par l'élection du Comte de Poniatowski, on y pense à garnir les Places frontières vers la *Turquie*, de monde & de munitions pour leur défense au cas d'une entreprise imprévue du côté de la Porte, dont il défile des troupes vers les frontières de la Russie, avec des envois de munitions & de canons pour les remettre en bon état. Le séjour continué en *Pologne* & en *Lithuanie* des Bataillons & Escadrons Russes, qui y formeroient une Armée s'ils étoient bien rassemblés, semblent déplaire beaucoup à la Cour de *Constantinople*; elle en murmure. La liberté des Polonois & leurs prérogatives lui en paroissent enchainées, sans que, dit-on, ils osent s'en plaindre autrement que par ceux de leurs Magnats, dont l'opposition à leur Diète de Convocation a fait tant de bruit. « La Puissance de l'Empire Russe les intimide, dit un Pacha dans le Divan, & les Polonois ne se connoissant plus, ils craignent d'élever leur voix. » Ce trait d'un Discours, fait ou supposé, doit porter la Cour à des mesures de précautions; aussi elle les prend; & depuis quelques jours on assure que 40 mille hommes de troupes réglées s'assembleront près de *Petersbourg* au Printems prochain, & que l'Impératrice les passera en revue. Suivant un état authentique des forces de cette Souveraine, elles sont commandées par trois Feld-Maréchaux, huit Généraux en chef, vingt Lieutenans-Généraux, & cinquante-trois Généraux-Majors. Néan-

Néanmoins, dans ces circonstances vis-à-vis de la Turquie, un Envoyé Extraordinaire du Grand Seigneur, Dervis Effendi, est venu complimenter Catherine II. sur son avènement au Trône : il a fait le 11. Octobre son entrée solennelle à *Petersbourg*; le 15. il a eu audience de Mr. Panin Ministre d'Etat, le 16. du Prince de Gallitzin Vice-Chancelier, & le 25. il a été conduit à l'audience publique de l'Impératrice, à laquelle il a remis une Lettre de félicitation du Grand Seigneur. Ce jour-là toute la Cour étoit brillante; & la garnison, tambour battant & drapeaux déployés, se trouvoit en haye sur le passage de l'Envoyé qui a, comme à l'ordinaire, 60 roubles par jour pour son défray aussi long-tems qu'il résidera en Russie.

Le Prince de Repnin remplace auprès du Roi & de la République de Pologne, en qualité d'Ambassadeur-Extraordinaire, le Comte de Keyserling, dont la mort a été apprise à *Petersbourg* avec beaucoup de regret. Le Prince de Repnin étoit à *Varsovie* comme Ministre Plénipotentiaire de l'Impératrice.

Sentence  
dans l'affaire  
du Prince  
Iwan.

L'affaire de Basile Mirowitz, Sous-Lieutenant du Régiment de Smolensko, dont l'attentat à *Schlussembourg* est connu, principalement par le grand Manifeste que l'Impératrice a donné à ce sujet (\*), fut jugée le 26. Septembre par le Sénat assemblé, qui le condamna à être décapité en place publique. Cette Sentence fut exécutée le même jour, & ensuite le corps de Mirowitz & l'échaffaut furent brulés & réduits en cendres.

Une

(\* ) Voyez ce Manifeste dans notre dernier Journal, page 385 & suivantes. Reprenez aussi à ce sujet le Journal d'Octobre, page 273.

*des Princes &c.* Décemb. 1764. 461

Une partie des Bas-Officiers & Soldats, qui étoient sous les ordres & s'étoient laissés gagner par ses conseils, ont été punis corporellement, les uns à Peterfbourg, les autres à leur garnison : l'autre partie a été envoyée dans des garnisons éloignées. La Sentence détaillée a été imprimée & se vend publiquement. Elle est trop longue pour trouver place dans nos Recueils. Dans cette affaire, que l'on pourroit mettre au nombre des Causes célèbres, & dans cette Sentence on voit de Mirowitz un homme trop heureux de n'être que décapité pour avoir voulu délivrer de sa longue & calamiteuse prison un Prince né de sang Ducal du côté paternel & maternel, un Prince descendant du Grand Czar Pierre I ; & l'on y voit un autre qui lui a arraché une vie innocente, qui l'a cruellement tué, renvoyé absous. Mais l'Histoire ne fera jamais de Mirowitz qu'un séditieux, un rébelle, un traître & un réfractaire aux Loix de l'Empire. Elle montrera qu'il a voulu, contre les ordres souverains, délivrer un Prince infortuné depuis sa naissance, dans le dessein apparent de le voir élevé sur le Trône dont il a été destitué, & priver de ce Trône la Princesse qui l'occupe ; elle le rendra toujours coupable du sang innocent du Prince Iwan, & fera voir, comme le porte le procès, qu'il a été impossible d'excuser un Sujet qui, non-seulement se mêle des affaires des Grands, mais qui attente encore à détrôner son Souverain actuel. Ce qui d'ailleurs tend à prouver pour le Lieutenant-Général de Weymarn qu'il a suivi toutes les voyes de la Justice dans les examens qu'il a faits des coupables, c'est que l'Assemblée du Sénat Dirigent, conjointement avec le Sinode Dirigent, revenant sur le jugement,

ment, n'ont trouvé aucune variation dans les réponses de Mirowitz ou de ses complices, & les dépositions que le Lieutenant-Général de Weymarn lui avoit remises. Sa condamnation porte pour l'essentiel ce qui suit.

*En premier lieu*

Il appert de la part de Mirowitz, qu'il a formé le dessein impie, & qu'il l'a mis en exécution, de priver du Trône Sa Maj. Impériale, notre très-gracieuse Souveraine, que la Providence Divine & les vœux unanimes des Peuples y avoient élevée, & d'en ravir la succession à son successeur éventuel le Grand Duc Paul-Petrowitsch; d'y faire monter au contraire le Prince Jean, qui par le Décret du Très Haut en avoit été destitué; & de forcer par tous les moyens possibles ceux qui auroient voulu s'y opposer, sans épargner même le Sénat Dirigent & le sacré Synode. Comme il a exécuté cette entreprise autant qu'il a dépendu de lui, il est devenu séditieux, rébelle, traître & réfractaire aux Loix de l'Empire. En second lieu, qu'il s'est porté à cette impie entreprise, parce qu'on ne lui avoit pas accordé la libre entrée dans tous les appartemens Impériaux, & qu'on n'avoit point pris de résolution conforme à ses desirs, par rapport à la restitution du bien de ses ancêtres, qui avoient été pareillement confisqués pour crime de trahison; s'étant en outre flatté d'une fortune brillante par le moyen de cette entreprise sacrilège, en quoi il s'est rendu coupable du crime de leze Majesté, & de transgression des Loix de la Justice & des Ordonnances. En troisième lieu, il appert, qu'après avoir trouvé dans la personne d'Appollon Ushakow, Lieutenant dans le Régiment de Welikowski, un compagnon & coopérateur dans ses vûes téméraires & criminelles, il s'est rendu avec lui dans l'Eglise de Notre Dame à Casan, comme dans un lieu consacré à Dieu, & là en face de l'Autel se sont liés par serment pour l'exécution de leur abominable dessein; que lui Mirowitz a rempli la mesure de sa perversité, lorsque pour s'assurer d'un succès d'autant plus prompt, il a fait des vœux les plus insensés au Tout-Puissant & à la Mere immaculée

eulée de Dieu , & a imploré leur assistance pour cette affreuse entreprise , en quoi il a offensé non-seulement Dieu même , mais aussi la sainte Eglise. En quatrième lieu , qu'il a forgé & signé un faux ordre au nom de Sa Maj. Impériale ; qu'il a fabriqué & écrit de sa propre main d'autres Ecrits propres à exciter des séditions & à favoriser ses exécra- bles vûës , les ayant remplies à cet effet d'expressions les plus indécentes tant envers la personne sacrée de Sa Maj. Impériale que par rapport à la tranquillité de l'Empire. En cinquième lieu , qu'il s'est donné toutes les peines possibles pour attirer dans ses filets par des amorces artificieuses d'autres gens simples & ignorans ; ce qui lui a réussi au point qu'il a fait entrer dans son complot les plus simples de son détachement. Il a engagé les uns par finesse , & les autres par menaces & par force à attaquer , sous ses ordres , leurs camarades & confreres , à faire sur eux non-seulement feu des petites armes , mais même à pointer contre-eux une pièce de canon pour les forcer plus vite à se joindre à lui. En sixième lieu , comme le meurtre que l'on s'est vû contraint de commettre en la personne du Prince Jean , né pour les disgrâces , est une suite de l'entreprise téméraire de Mirowitz , il en doit être incontestablement considéré comme le premier moteur , & même comme l'assassin de ce Prince infortuné ; ce qu'il a lui-même aussi reconnu pardevant l'Assemblée.

Quoique par l'énormité de son crime & en conformité des Loix , Mirowitz ait mérité d'être écartelé ; cependant , comme Sa Maj. Impériale en pardonnant au criminel la lésion de sa propre personne , a remis à l'Assemblée plein-pouvoir sur tout ce qui concerne la sûreté de l'Empire ainsi que le bien & la tranquillité du peuple , cette Assemblée voulant , autant qu'il est possible , imiter l'amour pour le genre humain , la magnanimité & la compassion dont Sa Maj. Impériale lui donne l'exemple , elle a exclu du jugement l'article qui concerne l'attentat , que Sa Maj. Impériale a pardonné , elle a rendu la Sentence qui suit : “ Que Mirowitz , seule-  
ment pour avoir voulu & tâché de troubler le  
repos de l'Empire , ainsi que le bien commun & “  
la tranquillité publique , au-lieu de subir une mort  
rude “

„ rude & douloureuse, sera décapité, & son corps,  
 „ après avoir été exposé à la vûe du peuple jusqu'au  
 „ soir, brûlé avec l'échaffaut sur lequel il aura été  
 „ exécuté. „

Mais, à la surprise de bien des personnes, d'imputer à Mirowitz le meurtre de l'innocent Prince Iwan, on répondra toujours qu'un Sujet est inexcusable en se mêlant des affaires des Souverains au point que l'a fait le coupable décapité.

### S U E D E.

L'abondance des matières nous ayant empêché d'insérer dans notre dernier Journal des Lettres Patentés du Roi pour la convocation de la Diète de ses Etats, nous le faisons dans celui-ci. Ces Lettres portent ce qui suit.

Nous ADOLPHE-FREDERIC, par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Goths & des Vandales, &c. &c.

A vous nos chers & fidèles Sujets les Etats du Royaume, Comtes, Barons, Evêques, Chevaliers & Nobles, Clergé, Officiers de Guerre, Bourgeois des Villes & Payfans du Royaume de Suede & du Grand Duché de Finlande, salut & bénédiction Divine.

Depuis le premier moment de notre regne, Nous avons constamment regardé comme un singulier avantage de pouvoir, dans les circonstances délicates & fâcheuses, trop ordinaires dans le Gouvernement des Nations, profiter des mûres délibérations & du consentement efficace des Etats du Royaume. La sagesse humaine est renfermée dans d'étroites bornes; les Rois, qui répondent de la destinée des Peuples, sentent plus particulièrement cette vérité, & Nous regardons comme les plus heureux ceux qui, à l'appui de Loix fondamentales & inviolables, peuvent se décharger du fardeau de la Régence sur leurs Peuples mêmes & laisser au zèle public les dispositions que le bien public demande. Mais, malgré ces sentimens, & quoique nous ne puissions désirer

*des Princes &c. Décembre. 1764.* 465

désirer aucun événement plus agréable que l'occasion de conférer avec vous, nos fidèles Sujets les Etats du Royaume, sur les affaires & les besoins de l'Etat, Nous avons cependant mûrement considéré s'il étoit possible que Nous attendissions l'époque peu éloignée que vous avez fixée vous-mêmes pour votre convocation : Nous étions retenus surtout par la considération des grandes dépenses qu'une Diète anticipée & imprévue doit vous occasionner ; mais Nous avons envisagé d'un autre côté les embarras où le Royaume se trouve ; & , considérant que l'administration intérieure & les réglemens économiques sur plusieurs parties ont besoin d'être réformés, & que, plus on diffère, plus l'Etat souffre & plus les remèdes deviennent difficiles, Nous ne pouvons Nous empêcher, par amour pour votre bien-être, de reconnoître la nécessité de vous assembler au plutôt. En conséquence, avec le Conseil du Sénat, Nous vous convoquons, vous les Etats du Royaume, en Diète générale au 15. Janvier de l'année prochaine : l'expérience Nous ayant convaincus, à notre singulière satisfaction, que, quand les circonstances le demandent, vous êtes toujours prêts à sacrifier vos affaires domestiques pour vous porter, comme de vrais Citoyens, avec autant de promptitude que de zèle, aux soins qu'exigent les affaires générales de la Patrie.

Ce considéré, Nous vous invitons par ces présentes & vous ordonnons à vous les Etats du Royaume, de vous trouver à notre Résidence dans la Ville de Stockholm, audit jour 15. Janvier de l'année prochaine, non-seulement l'Ordre de la Noblesse, conformément aux Statuts & Réglemens de la Maison des Nobles du 10. Août 1762, mais encore les autres Ordres qui ont coutume d'envoyer leurs Plenipotentiaires ou Députés, comme ils en ont le droit en suivant la forme du Gouvernement. Voulons aussi que lesdits Députés soient pourvus de pleins-pouvoirs conformes à ce qui est prescrit par l'Ordonnance de la Diète ; l'élection des Députés devant se faire dans l'espace d'un mois, à compter de la réception des présentes, afin que, s'il s'éleve quelque difficulté à cette occasion, elle puisse être terminée avant l'ouverture de la Diète. Tous les Régimens des trou-

pes

pes de terre enverront pareillement chacun leur Colonel, ou à son défaut leur Lieutenant-Colonel avec deux Capitaines. A l'égard de la Marine, le Département de Carelsrona enverra un Chef d'Escadre & deux Capitaines de Vaisseau, & le Département de Stockholm le Général des Galères & un ou deux Plénipotentiaires munis de pleinspouvoirs comme ci-dessus, afin que nous puissions au terme prescrit ouvrir la Diète, & qu'après de sages délibérations & d'heureuses résolutions vous retourniez promptement à vos domiciles ordinaires.

Sur ce, nos fidèles Sujets, tous en général & chacun en particulier, nous vous assurons de notre bienveillance royale & vous recommandons à la protection divine.

Donné à *Drottningholm* au Sénat le 3. Septembre 1764. ADOLPHE-FREDERIC.

Depuis ces Lettres lâchées pour la convocation, le Roi & les Conseillers d'Etat s'assemblent fort souvent pour assigner les propositions tant publiques que particulières, qui devront être faites aux Etats à l'ouverture de la Diète. On a déjà examiné que suivant une liste des Vaisseaux qui arrivent au Port de *Stockholm* dans le cours de l'année, à peine il y en a un de la Poméranie-Suedoise contre vingt de *Dantzic*, de *Königsberg*, de *Riga* & de la *Courlande*; ce qui est regardé avec regret. Aussi, le Gouvernement se propose de remettre à la Diète des moyens d'où le commerce de cette Province pourroit se relever. Les plus propres lui paroissent dans une grande diminution des droits imposés sur diverses denrées & marchandises qu'on tireroit en droiture de ces pays-là. Mais la principale affaire qui servira d'objet aux délibérations de la Diète, concerne les Finances délabrées, qu'il s'agit de redresser.

On n'a rien du **DANNEMARC** à rapporter

*des Princes &c.* Décemb. 1764. 467

ter qui intéresse beaucoup le public, si ce n'est qu'une tempête, arrivée la nuit du 21. au 22. Octobre, a causé beaucoup de malheurs; qu'un Vaisseau, destiné pour les Indes-Occidentales, a fait naufrage étant à l'ancre au-delà du *Sund*, & dont toute la charge a été submergée; que deux Vaisseaux Hollandois, qui avoient leurs cargaisons en bled, ont péri dans le *Catte-Gat*, mais dont les Equipages & une partie de leurs chargemens ont été sauvés; & qu'un Bâtiment de *Jutland*, renversé par un coup de vent, a été englouti sous les eaux, ainsi que les gens de son bord, parmi lesquels il y avoit des Passagers.

Un nouveau Corps d'Artillerie, que le Roi a fait lever, est entièrement formé: il est composé de dix-huit Compagnies & divisé en trois Bataillons. Le Prince d'Anhalt-Bernbourg en a le Commandement en chef.

## A R T I C L E V I I .

*Qui contient les Naissances, les Mariages  
& les Morts de personnes illustres, depuis  
le mois dernier.*

**N***aissance.* La Comtesse de Dietrichstein, Epouse du Grand Ecuyer du Roi des Romains, accoucha le 18. Octobre à *Vienne*, d'un fils qui a été tenu sur les Fonts baptismaux par Sa Majesté le Roi des Romains, qui lui a donné le nom de Joseph-Charles.

*Mariages.* Le Mariage dont nous avons fait mention, comme futur entre le Roi des Romains & la Princesse Josephine de Baviere, est autant qu'arrêté. La demande solempnelle de cette Prin-  
cesse

cesse fille de l'Empereur Charles VII, a été faite à *Munich* le 16. Novembre.

Celui du Prince Sigismond Ghigi avec la seconde fille du Prince d'Avellino, sœur de la Duchesse de Gravina, a été arrêté à *Rome*.

La Princesse Frédérique-Sophie-Charlotte de Schleswig-Holstein, fille du feu Duc Frédéric-Charles de ce nom, a été mariée dans le Château de *Ploen* le 11. Octobre, au Comte Regnant d'Erpach-Schonberg.

Le Comte de Sintzendorff & de Puttendorff, Chambellan, Conseiller Actuel d'Etat de Leurs Majestés Impériales & Royales, Président de la Chambre des Comptes, Commandeur de l'Ordre Apostolique de St. Etienne, &c. a épousé le 17. à *Vienne*, la Princesse Marie-Anne fille aînée du Prince de Schwartzenberg, Duc de Crumau, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Conseiller Actuel d'Etat, Grand Maréchal de la Cour, &c.

Le 29. le Prince de Solre épousa la Princesse Auguste de Salm, dans l'Eglise Paroissiale de St. Jacques du Haut-Pas à *Paris*.

*Morts.* Cosme Imperiali, Genois, Cardinal-Prêtre de la Sainte Eglise, de la création de Benoit XIV, en 1753, mourut le 12. Octobre à *Rome*, âgé de 79 ans, & laissant un douzième Chapeau vacant dans le Sacré Collège.

Le Chevalier de Tiepolo est mort à *Geneve*, en revenant de la Cour de France, où il étoit Ambassadeur de la République de Venise.

Mr. Georges de Somlyodi, qui a exercé pendant beaucoup d'années la Charge de Juge des Nobles dans le District de Bodtckos, en Hongrie, est mort depuis peu à *Veke*, à l'âge de cent-trente-un ans,

*des Princes &c.* Décembre. 1764. 469

Le 5. Octobre mourut à la Terre de *Rougerre*, au *Maine*, Hyacinthe-François-Georges Comte de Montecler, Maréchal de Camp des Armées du Roi Très-Chrétien : Et le 7. Henri-Gabriel Amproux, Comte de la Massais, aussi Maréchal de Camp.

Le 13. mourut à *Hervorden*, Ville du Comté de Ravensberg, la Princesse Hedwige de Holstein-Gottorp, Abbessé de l'Abbaye de cette Ville & Prieure de celle de *Quedlinbourg* en Haute-Saxe. Cette Princesse avoit 60 ans. Les Dames de l'Abbaye de *Hervorden* suivent la Religion prétendue Réformée.

Mort funeste & cherchée de deux Officiers de distinction. Le Chevalier de Chapt, Colonel du Régiment de Dragons de son nom, & Mr. de Beaurepaire, Major du même Régiment avec le titre de Lieutenant-Colonel, se sont battus au commencement de Novembre aux pistolets dans le Bois de *Boulogne* près de *Paris*. Ils se sont blessés à mort l'un l'autre. Le premier a expiré une demie heure après le combat, & le second le surlendemain. On ignore le sujet de leur haine.

Joseph-Hyacinthe de Rigaud, Marquis de Vaudreuil, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Capitaine des Vaisseaux du Roi, ancien Commandeur Général en chef des Isles Françaises de l'Amérique Sous-le-Vent, est mort à *Paris* le premier de Novembre.

Le 3. mourut à *Utrecht*, Mr. Rudolf Leufden, Membre du premier Ordre de cette Province, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint Jean, Président de la Chambre des Finances, &c. Il étoit dans la 93me. année de son âge. ¶  
Mr.

Mr. & Maître Adrien van der Mieden, Seigneur d'Opmeer, Président de la Cour de Justice de Hollande, Zélande & Frise, est mort à *La Haye* le 15. du même mois, âgé de 63 ans.

Le Baron de Riel, Maître Général des Logis & Conseiller Intime de Sa Maj. Imp. & Royale Apostolique, qui étoit au service de l'Electeur de Mayence, a payé le même tribut à la nature à *Mayence*, à l'âge de 83 ans.

---

On nous prie de donner avis que les trois quarts des rentes de la Seigneurie de Pofs & de Schadeck, les trois quarts de la Dime dedit lieux, les trois quarts du Brull, les trois quarts du Bois appellé le Bois des Seigneurs, situés au Finage de Pofs, la moitié de la Dime de la Paroisse de Frelange, deux neuvièmes de celle de Thiaumont, un tiers moins un sixième à Vieux-Ville, & les deux tiers de celle d'Eischen; toutes patties qui n'ont rien de commun avec la Baronnie de Guirsch, sont à vendre. Ceux qui souhaiteront d'en faire l'acquisition pourront s'adresser à Mr. le Baron de Marches, en son Château de Guirsch près d'Atlon.